

POLITIQUE DE PROTECTION

2023

· Révisée en Mars 2025 ·



MISSIONARI DEL SACRO CUORE

Via Asmara, 11. 00199 Roma · www.ametur-msc.org

« Dans le passé, le fait de ne pas avoir pris conscience du lien étroit qui existe dans l'Église entre l'exercice de la charité et le recours, lorsque les circonstances et la justice l'exigent, à des sanctions disciplinaires a causé de grands dommages. Cette façon de penser, comme nous l'avons appris par expérience, risque de conduire à tolérer des comportements immoraux, pour lesquels de simples exhortations ou suggestions ne constituent pas des remèdes suffisants. Cette situation comporte souvent le risque qu'avec le temps, ces comportements s'enracinent, rendant leur correction plus difficile et, dans de nombreux cas, créant un scandale et une confusion parmi les fidèles. C'est pourquoi il devient nécessaire que les évêques et les supérieurs infligent des sanctions. La négligence d'un évêque à recourir au système pénal est un signe qu'il n'a pas rempli ses fonctions avec honnêteté et fidélité ».

Constitution apostolique du pape François, [Pascite Gregem Dei](#). 23 mai 2021.

POLITIQUE DE PROTECTION

2023

· Révisée en Mars 2025 ·

MISSIONARI DEL SACRO CUORE

Via Asmara, 11-00199 Roma

ametur-msc.org

Note explicative

La présente politique de protection dénommée « Politique de protection contre les abus sur mineurs et adultes vulnérables », a été élaborée par la Commission de protection du Généralat.

Il a été distribué à toutes les provinces et unions MSC, afin de recueillir leurs commentaires, ainsi qu'aux délégués participant à la Conférence des délégués MSC à la protection des mineurs et adultes vulnérables, qui s'est tenue à Rome du 4 au 13 septembre 2022.

Les commentaires et conseils des individus, des provinces/unions ont été sollicités et transmis à l'adresse suivante : safeguard@msc-chevalier.org.

Ce document a été adopté par le Chapitre général MSC de septembre 2023 s'est tenu à Rome. Il a été révisé en mars 2025.

Cette politique de protection qui s'applique au niveau international, doit être complétée par la politique de protection de chaque province ou union qui va intégrer le droit civil, s'adapter à la culture locale, ainsi qu'à la législation et la politique de l'Église locale.

SOMMAIRE

MESSAGE DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.....	6
INTRODUCTION	9
CONTEXTE DES NORMES MSC.....	11
PRINCIPES DIRECTEURS	12
CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE.....	13
Adoption d'une DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE ENFANTINE	13
GLOSSAIRE DES TERMES.....	14
LES NORMES MSC.....	18
Norme 1 : Disposer d'une politique de protection.	19
Norme 2 : Disposer de directives écrites concernant le comportement à adopter envers les enfants et les adultes vulnérables.....	20
Norme 3 : Adapter les normes à différents contextes.....	21
Norme 4 : Prévenir la maltraitance des enfants et des personnes vulnérables.....	22
Norme 5 : Communiquer le message « Assurer la sécurité des enfants et des adultes vulnérables ».....	24
Norme 6 : Éducation et formation à la protection des enfants et des adultes vulnérables.....	25
Norme 7 : Avoir accès à des conseils et à un soutien	27
Norme 8 : Réponse aux allégations d'abus	28
Norme 9 : Suivi de la mise en œuvre des normes.....	31
ANNEXES.....	33
Annexe 1 : La Convention relative aux droits de l'enfant.	34
Annexe 2 : Reconnaître la maltraitance.....	36
Annexe 3 : Code de conduite à l'égard des enfants et des adultes vulnérables.....	41
Annexe 4 : Formulaire de candidature confidentiel	44
Annexe 5 : Formulaire de référence confidentiel	46
Annexe 6 : Formulaire de déclaration confidentielle.....	48
Annexe 7 : Formulaire de saisie pour recevoir les allégations d'abus.	49
Exemple n° 1	49
Exemple n° 2	53
Annexe 8 : Lignes directrices à l'intention du délégué provincial à la protection pour l'enregistrement des allégations d'abus et les procédures de suivi.	60
Annexe 9 : L'outil d'auto-évaluation	61
Annexe 10 : Dimensions canoniques	68
Annexe 11 : Protocole pour un MSC accusé alors qu'il exerçait son ministère à l'étranger dans une autre province.	69
Annexe 12 : Allégation d'abus sexuel contre un provincial.	71
Annexe 13 : Lorsqu'un provincial ne respecte pas les protocoles, procédures ou politiques de protection applicables.....	72

MESSAGE DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

La Sauvegarde : rendre visible le Cœur de Jésus dans notre mission

Chers Confrères,

En tant que Missionnaires du Sacré-Cœur, nous sommes appelés à rendre visible l'amour compatissant du Christ dans un monde qui aspire à la guérison, à la justice et à l'espérance. Inspirés par la vision de notre Fondateur, le Père Jules Chevalier, nous croyons que le Cœur de Jésus est la réponse de Dieu aux besoins et aux blessures les plus profondes de l'humanité. Là où il y a souffrance, injustice, peur ou fragilité, le Cœur du Christ révèle un amour qui restaure la dignité, réveille l'espérance et ouvre un chemin de réconciliation.

C'est pourquoi toute personne qui entre dans nos communautés et nos ministères devrait pouvoir rencontrer quelque chose de ce Cœur à travers notre présence, nos relations et la manière dont nous exerçons l'autorité. Partout où un Missionnaire du Sacré-Cœur est présent, chacun devrait trouver le respect, la sécurité, la compassion et la certitude que sa dignité sera toujours protégée.

Pour cette raison, la sauvegarde n'est pas simplement un ministère parmi d'autres, ni seulement une obligation juridique ou une exigence administrative. La sauvegarde est l'une des expressions les plus concrètes par lesquelles le Cœur de Jésus se rend visible aujourd'hui dans notre mission.

Lorsqu'un abus est commis, ce n'est jamais une seule personne qui est blessée. La confiance est brisée. Les communautés sont profondément marquées. La crédibilité de notre témoignage évangélique est atteinte. Toute forme d'abus est en contradiction avec la mission que le Christ nous a confiée. En revanche, tout effort pour prévenir les abus, protéger les personnes vulnérables, accompagner celles qui ont souffert et agir avec vérité et justice devient une expression vivante de l'Évangile que nous annonçons.

Nos Constitutions nous le rappellent clairement :

« Dans les pauvres et les petits, dans toutes les victimes de l'injustice, de toute forme d'abus et de violence, nous découvrons le visage du Christ. Il nous invite à porter son amour dans leur vie. En réponse à son appel, nous manifesterons notre compassion en travaillant résolument au respect de leurs droits humains et à la conversion du cœur de ceux qui les oppriment. Comme témoins crédibles, nous veillerons à l'intégrité de notre propre vie et de notre ministère. » (Constitutions et Statuts MSC, n° 22).

Ces paroles ne sont pas seulement un idéal inspirant. Elles constituent un véritable mandat missionnaire. Elles nous appellent à une conversion permanente et nous invitent à exercer tout ministère avec humilité, intégrité, sens des responsabilités et un profond respect de la dignité de toute personne humaine.

Fidèle à cette vocation, le Chapitre Général de 2023 a approuvé la Politique Congrégationnelle de Sauvegarde ainsi que ses neuf standards. Ceux-ci offrent un cadre commun à toute la Congrégation, aidant les Provinces, Unions, Régions et ministères à développer une culture de prévention, de protection, de formation, de responsabilité et de réponse appropriée chaque fois que la sécurité des personnes est menacée. Leur mise en œuvre ne relève pas seulement d'une

bonne organisation institutionnelle ; elle est une expression concrète de notre fidélité à l'Évangile et à notre charisme missionnaire.

Cependant, ce document est bien davantage qu'un ensemble de politiques, de standards ou de procédures. Tout cela est indispensable, mais ce n'est pas notre objectif ultime. Sa finalité est d'aider chacune de nos communautés MSC à devenir un lieu où les enfants, les jeunes, les personnes vulnérables et, en réalité, toute personne confiée à notre sollicitude, puissent vivre et grandir dans un climat de sécurité, de liberté et de confiance.

Le Cœur de Jésus ne demeure jamais à distance de ceux qui sont blessés. Il s'approche. Il écoute. Il protège. Il rend la dignité et ouvre un avenir où la peur n'a plus le dernier mot. Chacune de nos communautés est appelée à devenir un tel lieu. Ainsi, la sauvegarde ne consiste pas d'abord à appliquer des règles ; elle consiste à rendre présent le Cœur compatissant du Christ dans la réalité concrète de la vie des personnes.

J'invite donc chaque Province, Union, Région, chaque communauté, chaque ministère et chacun de nos confrères à accueillir cette Politique avec une entière conviction. La sauvegarde n'est pas la responsabilité de quelques spécialistes seulement. Elle est la responsabilité partagée de chaque Missionnaire du Sacré-Cœur et de tous nos collaborateurs dans la mission. Ensemble, nous sommes appelés à construire des communautés marquées par la vigilance, la transparence, la responsabilité, la compassion et le souci des autres, afin que la confiance puisse grandir partout où nous sommes envoyés.

Pour soutenir cet engagement commun, l'Administration Générale a créé le Bureau Congrégationnel de la Sauvegarde. Sa mission est d'accompagner et de soutenir les Provinces, les Unions, les Régions, les Délégués à la Sauvegarde et les équipes locales dans la mise en œuvre de cette Politique. Son service vise à développer une véritable culture de la sauvegarde dans toute la Congrégation grâce à la collaboration, à la formation, au service et à la coresponsabilité.

Mon souhait est que cette Politique ne devienne jamais un simple document de plus dans nos archives. Qu'elle façonne plutôt notre cœur et notre manière de vivre la mission, afin que tous ceux qui rencontrent les Missionnaires du Sacré-Cœur puissent reconnaître, non seulement notre engagement en faveur de la sauvegarde, mais aussi le Cœur compatissant du Christ rendu visible dans la manière dont nous protégeons les personnes vulnérables, accompagnons ceux qui souffrent et vivons notre mission avec intégrité.

Que le Sacré-Cœur de Jésus continue à façonner notre cœur à l'image du sien. Qu'il nous accorde la sagesse pour discerner, le courage pour agir, l'humilité pour apprendre, la persévérance pour protéger ceux qui nous sont confiés et la grâce d'être toujours des témoins crédibles de son Évangile.

Fraternellement dans le Cœur de Jésus,

P. Mario Abzalón Alvarado, MSC

Supérieur Général

INTRODUCTION

« Les enfants sont aussi un don du Seigneur, le fruit des entrailles, une récompense. » (Ps.127 :3)

Le travail de l'Église pour protéger et chérir les enfants et les adultes vulnérables n'est pas quelque chose qui se fait indépendamment du Christ, ni simplement inspiré par son exemple. C'est plutôt le Christ ressuscité lui-même, par la puissance du Saint-Esprit, qui protège et chérit tout le monde à travers le travail de l'Église. Jésus a accueilli les enfants, les a embrassés et les a bénis. C'est ce même Jésus qui protège et chérit les personnes vulnérables à travers la mission de l'Église. Le travail de protection de l'Église est avant tout l'œuvre de Jésus, le Seigneur, qui aime les personnes vulnérables et les chérit. Ce précepte est inscrit dans la Constitution pastorale de l'Église dans le monde moderne : « Aucune loi humaine ne peut sauvegarder aussi efficacement la dignité et la liberté personnelle de l'homme que l'Évangile du Christ qui a été confié à l'Église ».¹

Les Missionnaires du Sacré-Cœur (MSC) ont introduit ces normes de protection afin d'améliorer la manière dont les provinces ou unions² et leurs ministères s'engagent auprès des enfants et des adultes vulnérables, et d'offrir des voies pour rencontrer l'amour de Dieu et contribuer à notre Église et à notre monde. De nos jours, un élément nécessaire à cette participation est de prévenir et de réagir aux abus commis à l'encontre des enfants et des personnes vulnérables.

Ces normes visent à approfondir une culture au sein de chaque province ou union et ministère où la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus est intégrée dans la réflexion et la pratique quotidiennes de tous les MSC, des équipes pastorales, des bénévoles et du peuple de Dieu que nous servons.

Nous nous engageons à répondre aux allégations de manière responsable et de mettre les victimes au centre. Les normes suivantes ont pour but d'élucider ces principes essentiels qui suivent.

- Promouvoir l'autonomisation des enfants et des adultes vulnérables dans les provinces MSC et leurs ministères afin qu'ils se sentent en sécurité et protégés contre tout préjudice.
- Renforcer une culture de sensibilisation à toutes les formes d'abus.
- Considérer les enfants et les adultes vulnérables comme des participants à la prévention et non comme de simples bénéficiaires.
- Prévenir toutes les formes d'abus.
- Encourager et faciliter le signalement de tout abus commis à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte vulnérable : et
- Améliorer les réponses à toute allégation d'abus.

Ces normes sont conformes aux principes essentiels qui régissent l'approche de la protection dans tous les ministères des MSC. Les impératifs évangéliques de vérité, de justice, de compassion, de liberté et de réconciliation sous-tendent ces normes. Elles découlent de la conviction que les droits des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables doivent être promus et

¹ [Gaudium et Spes](#). 7 December 1965,41

² Dans le présent document, le terme « Province » désigne également des Unités Administratives telles qu'une Union ou un district.

protégés, qu'ils doivent être traités de manière égale, avec amour et respect, et que leur dignité personnelle ne doit pas être compromise.

Les MSC et leurs ministères s'engagent à favoriser le bien-être de tous les enfants, jeunes et adultes vulnérables dont ils ont la charge, à respecter leur dignité, à assurer leur sécurité et à les protéger contre toute forme de préjudice, d'exploitation et d'abus. Les MSC s'efforcent d'impliquer les enfants et les adultes vulnérables dans la création d'un environnement sûr et non pas seulement comme bénéficiaires de la protection³.

³ Dans le présent document, les termes « enfant » et « mineur » désignent toute personne âgée de moins de 18 ans.

CONTEXTE DES NORMES MSC

La claire prise de conscience de l'émergence de la question des abus sexuels sur mineurs et adultes vulnérables au sein de notre Congrégation a été abordée pour la première fois lors du Chapitre Général de 2017. Ce faisant, ce Chapitre avait pris comme référence des paroles sur le Bon Pasteur contenues dans nos Constitutions et Statuts.

- 7 *In En Jésus, nous reconnaissons le Bon Pasteur
qui va à la recherche de ceux qui sont perdus,
qui connaît les siens
et qui donne sa vie pour les sauver.
Il nous manifeste ainsi la tendresse du Père
envers ceux qui sont méprisés
et dont les droits sont méconnus.
Il est notre Maître,
doux et humble de cœur,
qui allège nos fardeaux
et nous procure le repos.
Mais il nous fait connaître aussi ses exigences
et parle avec autorité.
À ceux qui viennent à lui,
il donne sa force et son courage
pour les aider à vivre
en artisans de justice et de paix.*
- 22 *Dans les pauvres et les petits,
dans toutes les victimes de l'injustice
toutes les formes d'abus et de la violence,
nous découvrons le visage du Christ.
Il nous invite à faire passer son amour
dans leur vie.
En réponse à son appel
nous leur manifesterons notre compassion
en travaillant résolument
à assurer le respect de leurs droits humains
et à changer le cœur de leurs oppresseurs.
En tant que témoins crédibles,
nous serons attentifs à l'intégrité
de notre propre vie et ministère.*

Ensuite, lors du Chapitre Général de 2011 la Congrégation a fait cette déclaration fondamentale, consciente de la nécessité d'agir pour la justice.

Lutter contre les abus sexuels : l'engagement des MSC

Nous, Missionnaires du Sacré-Cœur, nous nous engageons à accompagner les victimes d'abus sexuels avec intégrité et compassion. Conscients de leur douleur et de leur détresse, nous mettrons tout en œuvre pour empêcher que de tels abus ne se reproduisent à l'avenir. Toutes les formes d'abus sont à proscrire. L'abus sexuel d'enfants et d'autres personnes vulnérables est un crime, et nous avons profondément honte de ce mal. Quand une partie du corps souffre, tous les membres partagent la douleur (1 Co 12, 26). Réunis en Chapitre général, nous reconnaissons la douleur et la détresse de ceux qui ont été victimes d'abus de la part de nos confrères. Le Chapitre exprime sa profonde tristesse pour les blessures et les souffrances infligées à ces personnes. Nous reconnaissons le manque de compassion et d'attention pastorales, voire le déni qui a aggravé leur chagrin et leur solitude.

Nous, membres du Chapitre, nous nous engageons à revoir et à élaborer au sein de nos entités MSC des politiques appropriées pour traiter les plaintes pour abus sexuels et à mettre en place des procédures de protection rigoureuses afin de prévenir tout abus à l'avenir. Nous nous engageons à protéger les enfants et les adultes vulnérables dans nos communautés, nos paroisses, nos écoles et nos ministères

Le Chapitre avait demandé à la nouvelle Administration générale d'exercer son leadership dans ce domaine et de responsabiliser l'ensemble de la Congrégation en :

- *Nommant une personne chargée de coordonner l'élaboration des politiques et de diffuser l'information à l'ensemble de la Congrégation.*
- *Identifiant les ressources appropriées pour former les membres de la Congrégation et les candidats en formation.*
- *Établissant une liste de contrôle pour s'assurer que chaque entité MSC dispose d'une politique cohérente qui répond aux exigences civiles et canoniques. Ces politiques doivent inclure les exigences du droit civil dans les juridictions locales. Elles doivent également aborder notre devoir de soutenir, d'accompagner et de superviser de manière appropriée nos frères qui se sont rendus coupables d'abus.*
- *Veiller à ce que chaque entité dispose également d'un code d'éthique. Ce code traitera de notre responsabilité tant dans la vie communautaire que dans notre mission. Il devrait inclure des points tels que l'importance de l'accompagnement spirituel, de la supervision ministérielle, de la nécessité de se soucier de nos frères et du devoir (pour les individus et pour les supérieurs) de les confronter lorsque cela s'impose.*
- *Suivre les progrès des entités MSC afin que ces objectifs puissent être examinés lors du prochain Chapitre général.*

Procès-verbal du Chapitre général MSC Escorial Espagne 2011

En vérité, le chemin parcouru n'a pas été aussi uniforme ni aussi engagé que le Chapitre de 2011 l'avait envisagé. Cette politique s'appuie sur ce qui a été appris et fait au cours des années intermédiaires. À l'instar de l'Église catholique dans son ensemble, nous n'avons pas toujours tenu compte des paroles de Jésus selon lesquelles les enfants sont sacrés et doivent être pris en charge.

Mais Jésus, voyant cela, fut indigné et leur dit : « Laissez venir à moi les petits enfants, ne les en empêchez pas ; car le royaume de Dieu appartient à ceux qui leur ressemblent. En vérité, je vous le dis, quiconque ne recevra pas le royaume de Dieu comme un petit enfant n'y entrera jamais. » Et il les prit dans ses bras, posa les mains sur eux et les bénit⁴.

PRINCIPES DIRECTEURS

Nos normes de protection des mineurs et des adultes vulnérables reflètent les valeurs évangéliques de liberté, de justice et de respect de tous, en particulier des enfants et des jeunes. Ces normes reflètent notre conviction profonde que les droits de tous les enfants et adultes vulnérables doivent être promus et protégés, qu'ils doivent tous être traités de manière égale, avec amour et respect, et que leur dignité en tant que personnes ne doit jamais être compromise. Les enfants font partie des personnes les plus vulnérables dans toute société et peuvent facilement devenir la cible de victimisation, d'exploitation et d'abus. Leur sécurité et leur protection seront toujours notre priorité absolue tant qu'ils seront sous notre responsabilité.

⁴ Mark 10:14-16

Dans le cadre plus large de la protection des enfants dans notre monde diversifié, nous nous inspirons de la Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC - Nations Unies, 1989)⁵ qui stipule les droits de tous les enfants. Cette convention a été ratifiée par pratiquement tous les pays du monde. Nous confirmons notre engagement à défendre ces droits pour tous les enfants et accordons une attention particulière à ceux qui sont pris en charge dans le cadre de nos ministères et de toutes nos activités.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient de nombreux articles relatifs à la protection, et l'article 19.1 énonce très clairement les responsabilités de l'État et des autres institutions qui s'occupent des enfants :

« Les États parties [et les autres organisations responsables de la protection, du développement et du bien-être des enfants] prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence ou de traitements négligents, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il se trouve sous la garde de ses parents, de son tuteur légal ou de toute autre personne qui en a la charge. » (Annexe 1)

CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

Les normes contenues dans cette Politique s'appliquent à tous les MSC, au personnel de nos œuvres, aux employés et aux bénévoles de nos ministères. Les normes ont été rédigées de manière à être pertinentes et réalisables dans le contexte de nos missions.

Bien que la conformité à ces normes soit obligatoire, les obligations décrites sont fondées sur des principes. Pour plus de clarté, étant donné que ces normes couvrent toutes les provinces du monde et que chaque province opère dans des juridictions différentes, il n'est pas approprié, ni même possible, d'adopter une approche unique. Il est plutôt reconnu que chaque province et chaque ministère se conforme à ces normes, qui constituent le minimum absolu, même si leur mise en œuvre peut varier en fonction de la juridiction, de l'emplacement et des ministères concernés.

Il est reconnu que certaines normes peuvent être plus difficiles ou plus complexes à appliquer dans certains contextes locaux que dans d'autres. Les circonstances locales varient considérablement ; toutefois, si ces normes sont mises en œuvre pour s'adapter au contexte local dans lequel elles seront appliquées, les [principes](#) qui les sous-tendent doivent toujours être respectés afin que les enfants et les adultes vulnérables soient toujours protégés.

Adoption d'une DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE ENFANTINE

La définition de la maltraitance des enfants et les obligations légales en matière de signalement de la maltraitance des enfants varient selon les juridictions civiles. Afin de simplifier le processus de conformité aux lois locales et d'éviter tout conflit ou confusion, la Congrégation exige que chaque Province/Union MSC et chaque ministère s'appuie sur les définitions juridiques figurant dans le [glossaire](#) du présent document.

⁵ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/crc.pdf>

GLOSSAIRE DES TERMES

Dans la présente politique, sauf indication contraire explicite :

1 ABUS

Désigne tous les types d'abus :

- **Abus physique** désigne tout acte physique agressif non accidentel envers un enfant/mineur ou une personne vulnérable. La maltraitance physique peut être intentionnelle ou résulter involontairement d'une punition physique. Les comportements physiquement abusifs comprennent les bousculades, les coups, les gifles, les secousses, les projections, les coups de poing, les morsures, les brûlures ou les coups de pied.
- **Abus sexuel** désigne le fait d'utiliser son pouvoir, sa force ou son autorité pour impliquer un enfant/mineur ou une personne vulnérable dans toute forme d'activité sexuelle non désirée ou illégale. Cela peut impliquer des attouchements ou aucun contact (souvent appelé maltraitance sexuelle sans contact). Cela comprend :
 - **La pornographie**, qui consiste à prendre, partager ou posséder des photos ou des vidéos sexuellement explicites d'un enfant/mineur ou d'une personne vulnérable, à forcer un enfant/mineur ou une personne vulnérable à regarder ou à participer à des actes sexuels et à forcer ou contraindre un enfant/mineur ou une personne vulnérable à avoir des relations sexuelles ou à se livrer à des actes sexuels avec d'autres enfants ou adultes. Le terme « pornographie enfantine » a été remplacé par « images d'abus d'enfants ».
- **Le grooming** désigne les actions délibérément entreprises dans le but de se lier d'amitié avec un enfant et d'établir une relation émotionnelle et manipulatrice avec lui, ou de réduire ses inhibitions en vue de commettre des abus sexuels à son encontre.
- **La négligence** désigne le fait pour un aidant de ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant, d'un mineur ou d'une personne vulnérable en matière de développement physique et émotionnel. Les comportements de négligence physique comprennent le fait de ne pas fournir une alimentation, un logement, des vêtements, une surveillance, une hygiène ou des soins médicaux adéquats.
- **Abus psychologique** désigne les actes verbaux ou symboliques inappropriés et le fait de ne pas fournir un soutien non physique ou émotionnel adéquat. Les comportements de maltraitance psychologique comprennent le rejet, l'ignorance, l'isolement, la terreur, la corruption, la violence verbale et le dénigrement. Cela comprend :
 - **L'exposition à la violence**, qui est une forme de comportement psychologiquement abusif, où un enfant/mineur ou une personne vulnérable est présent (entend ou voit) pendant qu'une autre personne est victime de tout type d'abus ou est exposée visuellement aux dommages causés à une personne ou à des biens.
- **Abus spirituel** est une forme de maltraitance émotionnelle et psychologique. Elle se caractérise par un comportement coercitif et contrôlant systématique dans un contexte religieux. L'abus spirituel peut avoir un impact profondément néfaste sur ceux qui en sont victimes. Cette forme d'abus peut inclure la manipulation et l'exploitation, le mauvais usage de l'autorité, influencer une personne dans la prise de décision en utilisant le nom de Dieu, l'obligation de secret et de silence, la coercition à se conformer, l'incapacité de poser des

questions, le contrôle par l'utilisation de textes sacrés ou d'enseignements, l'obligation d'obéissance à l'agresseur, la suggestion que l'agresseur occupe une position « divine », l'isolement comme moyen de punition, ainsi que la supériorité et l'élitisme⁶.

- **L'exploitation d'un enfant ou d'un adulte vulnérable** désigne le fait de commettre ou de contraindre une autre personne à commettre un ou plusieurs actes d'abus à l'encontre d'un enfant.

2 PERSONNE ACCUSÉE

Toute personne faisant l'objet d'allégations d'abus sur un mineur ou une personne vulnérable.

3 ALLÉGATION

Désigne toute accusation ou plainte pour abus, qu'elle soit formulée directement par la personne présumée victime d'abus ou par un tiers en son nom, à l'encontre d'un MSC ou d'une personne impliquée dans nos ministères. Cela inclut :

- a) Incident actuel, c'est-à-dire une allégation d'abus qui se produit ou s'est produit récemment.
- b) Incident passé, c'est-à-dire une allégation qui n'est pas considérée comme raisonnablement récente.

4 MSC ET CANDIDAT MSC

Membre profès de l'Institut MSC, Scolastique, Aspirant, Novice, Pre-novice pour lequel l'Institut a une responsabilité en vertu de son droit propre ou qui demande à devenir membre de l'Institut.

5 ENFANT/MINEUR

Une personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans est majeure ; en dessous de cet âge, une personne est mineure. Les termes « enfant » et « mineur » sont utilisés de manière interchangeable dans la présente politique et ont la même signification dans le cadre de celle-ci. En droit canonique, un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois civiles locales relatives à l'âge du consentement.

6 ÉGLISE

L'Église catholique romaine.

7 AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Au sein de l'Église, chaque entité a un dirigeant tel que défini par le droit canonique. Dans le cas d'un institut religieux, il s'agit du Supérieur d'Union, du Provincial ou du Supérieur Général.

8 PLAIGNANT

Toute personne qui fait une allégation, exprime un soupçon, une préoccupation ou signale une violation des normes/de la politique. Il s'agit souvent de la victime. Cela inclut également les divulgations qui peuvent concerner ou être liées à des abus dans la province ou dans l'Union.

9 CONFIDENTIEL

Désigne les informations ou documents privés qui doivent être conservés de manière restreinte et accessibles uniquement à une personne autorisée pour des raisons légitimes de la province ou de l'administration générale ou parce que leur divulgation est requise par la loi.

⁶ Définition de Lisa Oakley et Justin Humphrey dans *Escaping the Maze of Spiritual Abuse*. ISBN-13 978-0281081318

10 ALLÉGATION CRÉDIBLE

Une allégation qui est fiable ou digne de confiance ou qui a un « semblant de vérité »⁷ pour déclencher une enquête. Cette définition doit être utilisée avec prudence et ne doit pas être la décision d'une seule personne. L'utilisation du mot « crédible » peut être très préjudiciable s'il est utilisé à l'égard d'une victime.

11 DISTRICT

Unité administrative subordonnée à une province ou à une union.

12 DEVOIR DE DILIGENCE

Devoir imposé par la loi de prendre soin et de minimiser le risque de préjudice à autrui.

13 CONSEIL GÉNÉRAL

Comprend le Supérieur Général de la Congrégation et son conseil.

14 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil général et les membres de l'Administration générale.

15 DIRECTIVE

Une ligne directrice indique une ligne de conduite. Elle vise à rationaliser les processus selon une routine établie ou une pratique éprouvée.

16 INSTITUT

Terme canonique général qui désigne un institut religieux tel que la Congrégation des MSC.

17 DÉLÉGUÉ LOCAL À LA PROTECTION

Une personne déléguée au sein du ministère pour assumer les responsabilités spécifiées dans la présente politique (voir la norme 4).

18 COMITÉ LOCAL DE PROTECTION

Groupe de personnes chargées d'exercer les fonctions spécifiées dans la présente politique au niveau de la province (voir la norme 4).

19 SUPÉRIEUR MAJEUR

Le responsable conformément au droit propre de l'institut (le Provincial ou le supérieur d'Union).

20 MINISTÈRE MSC

Toutes les institutions et tous les centres relevant de la responsabilité de la congrégation qui sont conçus dans le but de mener à bien la mission et la vie MSC.

21 PROCÉDURE

Étapes ou processus requis.

22 DROIT PROPRE

Les statuts canoniques en vertu desquels l'Institut fonctionne au sein de l'Église. Ils comprennent les Constitutions MSC et d'autres règlements qui peuvent être promulgués de temps à autre.

⁷ L'apparence de vérité dans les documents du Vatican est également appelée « saltem verisimilis » ([Vademecum](#) Ver 2.0, paragraphe 16)

23 PROVINCE

Unité administrative de l'Institut dirigée par son provincial et son conseil.

24 CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL

Groupe de personnes chargées d'exercer les fonctions spécifiées dans la présente politique au niveau de la province (voir la norme 4).

25 SUPÉRIEUR PROVINCIAL

Le responsable de la province qui entre en fonction selon les modalités prévues par la constitution MSC. (cf. MSC Const. # 170§1) Il est également appelé supérieur majeur.

26 CONSEIL PROVINCIAL

Organe directeur de la province, dont les membres sont « désignés selon les normes déterminées par le chapitre provincial » (Const. MSC n° 175).

27 RÉGION

Unité administrative secondaire de la province, ses dirigeants et ses coordinateurs.

28 UN MSC RESTREINT

Est un MSC qui a été désigné par le Provincial comme étant restreint en vertu d'un décret administratif canonique en raison d'une admission ou d'une accusation, ou au cours d'un processus d'enquête ou d'un autre processus d'évaluation des risques concernant un enfant ou une personne vulnérable, et qui est considéré comme ayant besoin d'une supervision ou d'une limitation de son ministère, et pour lequel l'Institut conserve la responsabilité.

29 PLAN DE SÉCURITÉ

Programme de supervision formel et écrit destiné à une personne qui, selon les conclusions établies, a abusé d'un enfant ou d'une personne vulnérable.

30 SECTION

Sous-unité administrative de la province, ses dirigeants et ses coordinateurs.

31 SUPERIOR SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

Le MSC qui dirige l'Institut au niveau international.

32 UNION

Une unité administrative qui n'est pas encore une province, ses dirigeants et ses coordinateurs.

33 VICTIME/SURVIVANT

Une personne qui a été victime d'abus ou qui aurait été victime d'abus.

34 VULNERABLE

Toute personne incapable de prendre soin d'elle-même ou de se protéger (ou de protéger ses intérêts) contre tout préjudice ou toute exploitation en raison de son âge, d'une maladie, d'un traumatisme, d'un handicap, d'une disparité relationnelle ou de toute autre condition raisonnable qui expose cette personne à être vulnérable aux abus. Cette incapacité peut être temporaire (transitoire).

LES NORMES MSC

Les normes MSC sont les suivantes :

- Norme 1 : Disposer d'une politique de « protection ».
- Norme 2 : Disposer de directives écrites concernant le comportement à adopter envers les mineurs et les adultes vulnérables.
- Norme 3 : Adapter les normes à différents contextes.
- Norme 4 : Prévenir la maltraitance des enfants et des adultes vulnérables.
- Norme 5 : Communiquer le message « Assurer la sécurité des enfants et des adultes vulnérables ».
- Norme 6 : Éducation et formation pour la protection des enfants et des adultes vulnérables.
- Norme 7 : Accès à des conseils et à un soutien.
- Norme 8 : Réaction aux allégations d'abus.
- Norme 9 : Surveiller la mise en œuvre des normes.

Norme 1 : Disposer d'une politique de protection.

Introduction à la norme :

Chaque Province ou Union MSC disposera d'une politique de protection. Il s'agit d'une exigence fixée par l'Institut,⁸ mais cette politique doit être conforme aux exigences civiles et ecclésiastiques. La politique détaillera les normes et procédures requises pour toutes les personnes travaillant dans la province.

La politique exigera que chaque ministère ou œuvre de la Province ou Union dispose d'une politique de protection ou soit couvert par une telle politique. La politique doit être soumise à l'approbation du provincial et de son conseil.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union devra :

- Développer Élaborer une politique qui sera discutée et officiellement approuvée par le provincial et son conseil et qui sera considérée comme un document de politique de la province.
- Enverra une copie de cette politique à l'administration générale à Rome afin de confirmer que la province a suivi la directive du supérieur général.
- Publier la politique de la province et la distribuer à tous les MSC, aux personnes en formation MSC, aux laïcs, aux travailleurs et aux bénévoles de la province, et la promouvoir dans tous les ministères de la province qui travaillent avec des mineurs et dans chaque communauté MSC individuelle.
- Exiger de tous les MSC, laïcs, travailleurs, bénévoles et candidats MSC qu'ils se conforment à la politique adoptée par la province conformément aux normes MSC.
- Réviser la politique de la province au début du mandat du provincial (c'est-à-dire tous les trois ans) et la modifier chaque fois qu'il y a des changements importants dans le droit canonique, les constitutions et statuts MSC, ou dans le droit civil de leur lieu ou pays.
- Précisez l'objectif de la politique : idées fondamentales, lignes d'action, mise en œuvre et annexes telles qu'un glossaire des définitions de la maltraitance et des mauvais traitements telles qu'elles sont énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Rédigez la politique dans la langue officielle de chacun des différents pays où la province exerce son ministère.

⁸ Cette exigence pourrait-elle figurer dans les statuts du MSC ????

Norme 2 :

Disposer de directives écrites concernant le comportement à adopter envers les enfants et les adultes vulnérables.

Introduction à la norme :

Tout le monde doit se sentir en sécurité en notre présence. Notre code de conduite définit ce qui est acceptable et ce qui est interdit dans le comportement des adultes envers les mineurs ou les adultes vulnérables. Ces exigences contribuent à minimiser les risques d'abus et à prévenir les fausses accusations contre un MSC, un membre du personnel laïc ou d'autres personnes. Elles doivent être appliquées dans tous les ministères de la province, qu'il s'agisse de maisons de formation, d'écoles, de communautés MSC, de paroisses ou d'autres œuvres.

Une liste des normes de comportement/du code de conduite figure à [l'annexe 3](#). Elle comprend les comportements attendus, les comportements interdits, les directives concernant le transport, les activités externes et des exemples de contacts physiques, ainsi que ce qui est acceptable ou interdit.

Les châtiments corporels, ou l'utilisation d'un langage ou d'activités humiliants ou dégradants dans les relations avec les mineurs, sont interdits. Il existe d'autres moyens positifs de guider le comportement des enfants qui ne font pas appel à de telles formes de discipline. Nous, MSC, respectons toujours la dignité de l'enfant ou de l'adulte vulnérable.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union doit :

Intégrer les éléments suivants dans sa politique de protection

- La promotion d'une culture garantissant que les enfants et les adultes vulnérables sont écoutés et respectés en tant qu'individus par le MSC, les directeurs et les autres responsables.
- Un guide couvrant les comportements acceptables et interdits des enfants et des adultes vulnérables les uns envers les autres.
- Attentes claires en matière de comportement approprié / Code de conduite envers les enfants et les adultes vulnérables.
- Conséquences claires en cas de non-respect des directives contenues dans sa politique.
- Une déclaration signée par chaque MSC et membre du personnel attestant qu'ils ont reçu et compris le code de conduite.

Norme 3 : Adapter les normes à différents contextes.

Introduction à la norme :

Les ministères provinciaux existent dans de nombreux contextes culturels différents, ce qui peut entraîner des interprétations et des approches différentes en matière de protection. Parfois, il peut même y avoir des interprétations différentes de ce qui constitue un abus.

Les normes doivent être appliquées en tenant compte des différentes cultures, sans jamais approuver les pratiques préjudiciables aux enfants et aux adultes vulnérables. La priorité est accordée au bien-être de l'enfant et de l'adulte vulnérable.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union doit :

- Exiger que tous les ministères soient conscients du cadre juridique, du contexte social et des attitudes en matière de protection dans les lieux où ils travaillent.
- Intégrer le droit canonique de l'Église et l'enseignement constant des papes récents, afin que toute politique et tous les codes et procédures connexes reposent sur un fondement catholique.
- Inclure, dans les politiques de la province et de ses ministères, des références pertinentes aux documents législatifs, et que ceux-ci soient clairement identifiés comme la base de la protection
- Fournir des directives et des lignes directrices, par l'intermédiaire du comité provincial de protection et du délégué à la protection, pour la rédaction de rapports sur les systèmes de protection, ainsi que les ressources appropriées au niveau local.

Norme 4 : Prévenir la maltraitance des enfants et des personnes vulnérables.

Introduction à la norme :

L'objectif de cette norme et de ses procédures est de contribuer à réduire au minimum le risque que des enfants et d'autres personnes vulnérables soient maltraités ou abusés sexuellement par des personnes en position d'autorité ou de confiance.

La présente politique expose tous les moyens possibles pour réduire les risques.

Des structures seront mises en place et des personnes seront désignées pour être responsables de la protection, en tenant compte de la réalité et du contexte de chaque province. Les deux principales structures au niveau provincial sont : le comité de protection et un délégué à la protection. Dans les provinces qui s'étendent sur plusieurs pays, un délégué à la protection sera nommé pour couvrir ces pays et un comité de protection sera mis en place dans chaque pays. Toutes ces responsabilités peuvent être assumées soit par des laïcs, soit par des membres du MSC.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union devra :

1. Nommer un délégué à la protection, qui sera chargé de :
 - Implement Mettre en œuvre la politique de protection de la province.
 - Collaborera avec les ministères MSC à la mise en œuvre des politiques et des processus.
 - Contactez le Bureau de protection à Rome pour obtenir des conseils et de l'aide.
 - Fournir la formation et les informations nécessaires à tous les MSC et employés de la province.
 - Travailler en coordination avec les ministères de la province ou du pays.
 - Recevoir les plaintes et les accusations d'abus et en informer les autorités compétentes.
 - Prendre les mesures nécessaires pour offrir une assistance professionnelle et pastorale aux victimes/survivants.
 - Tenir les victimes/survivants, et avec leur consentement, les autres parties concernées informés de l'avancement du processus, dans la mesure du possible.
 - Remplir cette fonction en concertation avec le provincial.
 - Rassembler toute la documentation et tenir un dossier sur chaque cas, en tenant compte des exigences légales du pays concerné.
2. Mettre en place un comité provincial de protection
 - Ce comité doit être constitué de personnes compétentes dans divers domaines, selon les besoins : psychologie, droit canonique et civil, santé, sexualité, services sociaux, spiritualité, ou être conseillé par celles-ci.

- Le comité collabore à toutes les tâches du délégué à la protection et fournit des conseils pour la prise de décision du délégué ou du provincial.

Ces conseils sont particulièrement nécessaires dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre de la politique de protection de la province.
 - La réponse aux personnes touchées par toutes les formes d'abus.
 - Supervision des signalements à la police.
 - Moyens de défendre les droits des enfants et autres personnes vulnérables et d'assurer un accompagnement à l'auteur présumé des faits.
 - Veiller à ce que les membres de la province, du ministère ou de la communauté, la famille – tous ceux qui ont un lien quelconque avec l'accusation – reçoivent le soutien professionnel et spirituel dont ils ont besoin.
 - Garantir des déclarations publiques appropriées dans le cadre juridique de chaque pays, en respectant les sensibilités et les contextes culturels.
 - Prendre soin et soutenir la personne accusée, et lui imposer des restrictions.
3. Mettre en place un délégué et un comité chargés de la protection au sein de nos ministères (avec au moins les attributions suivantes)

Chaque ministère doit avoir son propre responsable de la protection. Le délégué à la protection travaille en coordination avec la province ou le responsable de la protection, selon les besoins. Les capacités de la personne occupant ce poste doivent être telles qu'elles garantissent une proximité et une accessibilité aux enfants et aux adultes vulnérables, une capacité d'écoute et une sensibilité particulière en matière de protection.

Le rôle du délégué à la protection est d'appliquer l'intégralité de la politique de la province dans le contexte local. La tâche du délégué consistant à former les personnes au sein du ministère, à transmettre des informations sur la protection et à superviser les activités afin de garantir leur sécurité (en particulier dans les situations à haut risque et dans l'utilisation des appareils informatiques) revêt une importance particulière. Il est essentiel de conserver les registres des formations dispensées, leur contenu et les registres de présence.

Norme 5 :
Communiquer le message « Assurer la sécurité des enfants et des adultes vulnérables ».

Introduction à la norme :

Les politiques et procédures établies par la province et ses ministères afin d'assurer la sécurité des enfants et des personnes vulnérables ne sont efficaces que si les gens en ont connaissance et ont la possibilité d'exprimer leur opinion sur leur fonctionnement. Il incombe donc au dirigeant de la province ou du ministère de superviser la procédure de communication afin que tous les membres de la Province/Union ou du ministère connaissent les politiques de protection. Cette responsabilité peut être déléguée au délégué à la protection.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union devra :

- Veiller à ce que les informations relatives à l'engagement en faveur de la protection des enfants et des adultes vulnérables soient affichées de manière visible et accessibles à tous. Il convient d'envisager de publier ces informations sur le site web de la province et/ou du ministère ou sur d'autres plateformes médiatiques.
- Veiller à ce que les enfants et les adultes vulnérables soient écoutés et informés de leur droit à être protégés contre la maltraitance.
- Veiller à ce que les enfants et leurs parents/tuteurs disposent d'informations sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide en cas de maltraitance.
- Veiller à ce que les informations soient disponibles dans un format et une langue facilement compréhensible par tous.
- Veiller à ce que toutes les personnes de la province et/ou associées au ministère provincial sachent qui est spécifiquement responsable de la protection et comment les contacter.
- Veiller à ce que les coordonnées des services civils de protection, tels que les services de défense, les autorités nationales, les services médicaux d'urgence et les lignes d'assistance téléphonique locales, soient facilement accessibles à tous.

Norme 6 : Éducation et formation à la protection des enfants et des adultes vulnérables.

Introduction à la norme :

Cette norme traite des possibilités d'apprentissage offertes aux MSC et à ceux qui sont engagés dans les ministères provinciaux/unions, afin de développer et de maintenir les attitudes, les compétences et les connaissances nécessaires pour protéger les enfants et les personnes vulnérables.

La province a l'obligation de veiller à ce que tous les MSC et les laïcs engagés dans le ministère provincial auprès des enfants et des personnes vulnérables reçoivent une formation appropriée et pertinente en matière de protection. Elle exige que les ministères provinciaux travaillant avec des enfants et des adultes vulnérables offrent aux MSC et au personnel de leur ministère des possibilités de formation et de développement sur la création d'un environnement sûr.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union devra :

- Veiller à ce que les MSC et ceux en formation initiale reçoivent une formation holistique continue sur la sexualité : dans ses aspects affectifs, spirituels, psychologiques et physiques, ainsi qu'une éducation à une chasteté célibataire saine. La formation initiale et continue devrait inclure un programme de « mentorat » afin d'aider nos membres à comprendre et à accepter qui ils sont en tant qu'êtres sexuels aimés de Dieu.
- Veiller à ce que les MSC et tous ceux qui servent dans les ministères provinciaux auprès d'enfants et d'adultes vulnérables reçoivent une formation en matière de protection, qui comprend une introduction et une formation continue sur la politique et les procédures de protection, y compris des informations sur la manière de reconnaître et de répondre aux préoccupations liées aux abus (voir annexe 2). Cette responsabilité incombe au responsable de la province et au responsable de chaque ministère.
- Veiller à ce que, dans le cadre de leur éducation, les enfants et les adultes vulnérables reçoivent des informations sur la manière de se protéger. Cette responsabilité incombe au responsable de chaque ministère provincial.
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel et les bénévoles ayant la responsabilité d'assurer la sécurité des enfants, des adultes vulnérables et d'eux-mêmes reçoivent une formation appropriée en matière de protection.
- Veiller à ce que des informations soient fournies sur les comportements inappropriés envers les enfants et les adultes vulnérables et à ce qu'une formation soit dispensée sur le traitement des plaintes et les procédures disciplinaires relatives à toutes les formes d'abus. Cela comprend une formation couvrant à la fois les aspects civils et canoniques.
- Un budget est nécessaire pour la formation requise en matière de protection.

Les preuves démontrant que cette norme a été respectée doivent inclure les éléments suivants :

- Une copie des plans et/ou programmes de formation.

- Les registres de présence aux sessions et conférences.
- La documentation/les conseils d'intégration.
- Évaluations des sessions et conférences.
- Preuve de l'analyse des besoins en formation dans ce contexte.
- Formation spécialisée dans les procédures de gestion de cas.
- Les besoins des personnes handicapées ou ayant d'autres besoins particuliers sont pris en compte tant dans la politique que dans la pratique.

Norme 7 : Avoir accès à des conseils et à un soutien

Introduction à la norme :

Les abus sexuels commis sur des enfants et des adultes sont bouleversants et peuvent être difficiles à traiter. L'équipe dirigeante de la Province/Union et les responsables ministériels ont le devoir de veiller à ce que des conseils et un soutien soient disponibles pour aider les personnes à jouer leur rôle dans la protection des enfants et des adultes vulnérables.

Les enfants ont besoin de quelqu'un vers qui se tourner s'ils sont victimes d'abus, tout comme les adultes victimes/survivants d'abus, et souvent, ils ne savent pas où trouver de l'aide. La province nomme un délégué à la protection chargé de ce domaine et le responsable local du ministère peut partager sa responsabilité en matière de protection des enfants et des adultes vulnérables avec un responsable de la protection dans chaque ministère.

La province doit fournir une formation au délégué provincial à la protection afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son rôle. Cette formation comprend l'éducation, la formation et le soutien pour répondre aux allégations d'abus, ainsi qu'une formation professionnelle pour répondre aux questions des médias. Le responsable de chaque ministère provincial devrait bénéficier des mêmes possibilités. Le délégué à la protection sera à la disposition des victimes/survivants d'abus pour leur apporter aide ou conseils.

Il est important que les autorités civiles soient informées de toutes les allégations passées ou actuelles d'abus sexuels.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union devra :

- Veiller à ce que la province et ses ministères affichent des avis indiquant où les enfants et les adultes vulnérables peuvent obtenir de l'aide et des conseils.
- Veiller à ce que tous les MSC et les membres du personnel chargés de la protection sachent où⁹ obtenir des conseils spécialisés, un soutien et des informations sur la protection.
- Veiller à ce que des contacts¹⁰ soient établis au niveau national et/ou local avec les organismes de protection ou d'aide sociale compétents qui fournissent des informations, un soutien et une assistance aux enfants et au personnel.
- Veiller à ce qu'un accompagnement approprié soit fourni à la victime/au survivant et/ou à la personne qui porte plainte pendant et après un incident, une plainte ou une allégation d'abus. Les registres de cet accompagnement doivent être conservés.

⁹ Chaque province tient à jour une liste précise des experts locaux, accompagnée de leurs coordonnées.

¹⁰ Cette ressource doit être mise à jour régulièrement.

Norme 8 : Réponse aux allégations d'abus

Introduction à la norme :

Il incombe à tout du MSC de protéger les enfants et les adultes vulnérables, afin de garantir que les personnes qui pourraient avoir besoin d'aide et de protection ne soient pas exposées à un risque d'abus supplémentaire.

En cas d'allégations d'abus, les politiques et protocoles garantiront une approche centrée sur la victime/le survivant, une approche pastorale.

Des procédures et des directives claires sont essentielles pour garantir une réponse rapide aux préoccupations concernant la sécurité et le bien-être des victimes. Elles aident la Province/Union à répondre aux exigences pastorales, juridiques et procédurales. La politique de la province décrit la procédure à suivre lorsqu'une allégation d'abus est formulée (que l'incident soit passé ou présent).

En établissant des lignes directrices pour réagir aux abus, la Province/Union veille à ce que les procédures de protection soient accessibles à tous (c'est-à-dire au peuple de Dieu, à tous les MSC et aux équipes de direction des ministères de la Province) et soient activement promues. Il convient de prêter attention à l'utilisation d'un langage approprié, aux différents modes de communication et de s'assurer que toutes les personnes en contact avec les ministères des MSC puissent accéder aux informations requises.

Dans tous les cas, le signalement d'abus [actuels](#) ou [passés](#) sur un enfant ou un adulte vulnérable est une question de justice fondamentale pour la personne et la communauté touchées.

Il convient de trouver un juste équilibre entre la protection des enfants et des adultes vulnérables et le respect des droits de la personne contre laquelle l'allégation est formulée. En cas de conflit, le bien-être de la victime doit être primordial et sa sécurité et son bien-être doivent être assurés.

Cette norme s'applique à toutes les personnes impliquées dans la vie et le ministère des MSC. Elle inclut, sans s'y limiter, les MSC, le personnel laïc et les bénévoles.

Il est également important de savoir que, lorsqu'ils réagissent à des cas d'abus, les provinciaux/supérieurs d'unions et leurs conseils, ainsi que les responsables de nos œuvres tiennent compte des aspects pénaux de toute allégation signalée.

Allégation concernant un mineur actuellement.

Pour respecter cette norme :

Lorsqu'une allégation concernant la maltraitance d'un enfant est formulée, l'affaire est immédiatement signalée à la police et aux services sociaux, conformément à la loi. Bien que dans certaines juridictions, le signalement obligatoire ne soit pas en vigueur, il est essentiel que les mesures suivantes soient mises en place.

- Chaque ministère doit disposer d'une personne dûment formée pour aider la personne qui porte l'allégation ; cette personne peut être le responsable de la protection dans ce ministère particulier.

- Le rôle du délégué à la protection dans les différents ministères doit être largement et publiquement promu dans tous les ministères et dans chaque propriété des MSC, afin que tous sachent comment contacter le délégué à la protection.

Chaque Province/Union dispose d'un protocole à suivre lorsqu'une telle allégation est faite. Ce protocole :

- Indique les mesures à prendre pour assurer la sécurité et le bien-être immédiats de l'enfant ou de l'adulte vulnérable.
- Décrit l'enregistrement d'une allégation. Comprend une procédure de signalement qui porte l'affaire à l'attention des autorités civiles compétentes et du Supérieur Provincial ou de l'Union.
- Si un mineur signale des abus commis par un membre de sa famille, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer la sécurité immédiate de l'enfant, et il peut donc ne pas être approprié d'informer les parents/tuteurs de l'allégation dans de telles situations. Les autorités légales prendront les mesures nécessaires dans de tels cas.
- Veille à ce qu'un enregistrement de chaque allégation soit tenu, et à ce que cet enregistrement reste confidentiel et soit conservé dans un endroit sûr.
- Veille à ce que l'allégation soit signalée en temps utile et à ce que la victime/le survivant et, s'ils y consentent, les membres clés de la famille soient tenus informés de l'évolution de la situation.
- Veille à ce que la victime/le survivant reçoive une aide et un soutien, par exemple sous forme de conseils et de soutien spirituel.

Conseils à l'intention des Provinciaux/Supérieur d'Union

Lorsqu'un MSC fait l'objet d'une allégation à son encontre :

- À la réception de l'allégation, la priorité est de s'assurer que les informations ont atteint le seuil requis pour être signalées aux autorités légales.
- Si le seuil de signalement a été atteint, une enquête préliminaire conforme au droit canonique est ouverte par le Provincial/Supérieur de l'Union (CIC. 1717). Cette enquête canonique sera suspendue à tout moment, afin de permettre la tenue de toute enquête légale.
- Provincial/Supérieur de l'Union informe la personne visée par l'allégation. Dans certaines juridictions, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la police avant d'informer la personne visée par l'allégation.
- Le délégué à la protection communique les détails de l'allégation à la personne visée par celle-ci et lui offre un soutien approprié, c'est-à-dire des conseils et un accompagnement canoniques, spirituels et juridiques. La personne est informée qu'elle peut répondre à l'allégation et que sa réponse sera communiquée aux autorités légales. Cependant, il lui est précisé qu'elle n'est pas tenue de répondre à ce stade.

- e) Une décision sera prise quant à la nécessité d'un plan de gestion provisoire, qui peut inclure des restrictions au ministère sacré. Ce plan comprend un rappel écrit du Provincial/Supérieur de l'Union conseillant à la personne de se conformer à la politique et aux procédures de protection.
- f) Le plan de gestion provisoire comprendra une directive écrite à l'intention de la personne visée par l'allégation, lui interdisant tout contact avec la victime/le survivant, sa famille et tout autre enfant avec lequel elle est en contact dans le cadre de son ministère.
- g) La personne visée par l'allégation signera le plan de sécurité, qui devra être contresigné par son Provincial/Supérieur de l'Union.
- h) Provincial/Supérieur de l'Union et l'équipe de direction auront la responsabilité de superviser le dossier et de s'assurer que le membre concerné est en place et agit conformément à son rôle.

Confidentialité

- a) Les informations relatives à la protection et au bien-être des enfants ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître.
- b) Aucun engagement concernant la confidentialité ne peut être pris.
- c) Les parents/tuteurs et les enfants ont le droit de savoir si des informations personnelles sont partagées, sauf si cela pourrait exposer l'enfant à un risque supplémentaire.

Remarque – Le délégué à la protection sera au courant des exigences légales de la juridiction locale et mettra en place un protocole provincial/de l'Union reflétant ces exigences.

Allégations relatives à des divulgations rétrospectives (non récentes/passées) d'abus

Pour respecter cette norme :

Certains adultes peuvent divulguer des abus qui ont eu lieu pendant leur enfance. Les abus subis pendant l'enfance et divulgués par des adultes doivent être signalés aux autorités légales, car la personne visée par l'allégation peut toujours représenter un risque pour les enfants.

La province/union mettra en place les mêmes procédures de signalement que celles décrites ci-dessus.

- a) In Dans les cas où le membre accusé est devenu âgé ou souffre de problèmes de santé importants, une attention particulière doit être accordée à ses besoins, en concertation avec les autorités légales.
- b) Si l'accusé est un MSC et que l'allégation est fondée, il est alors soumis à un plan de sécurité.
- c) Dans les cas où le MSC accusé est décédé ou a quitté la congrégation, l'allégation doit tout de même être prise au sérieux et faire l'objet d'une enquête.
- d) Le délégué provincial à la protection informera les autorités civiles compétentes dès que possible.

Norme 9 : Suivi de la mise en œuvre des normes

Introduction à la norme :

Une fois qu'une politique provinciale/de l'Union a été finalisée et communiquée à toutes les personnes impliquées dans la vie et la mission des MSC, sa mise en œuvre doit être contrôlée. Ces procédures de contrôle sont nécessaires pour garantir le respect de la politique. Afin de s'assurer que des procédures de contrôle efficaces sont en place, la Province/Union peut avoir besoin de faire appel à des experts externes qualifiés.

Les autorités provinciales/de l'union compétentes surveillent la mise en œuvre des normes dans chaque ministère. Cela garantit que toutes les normes sont mises en œuvre par chaque ministère et chaque maison de formation MSC.

Pour se conformer à cette norme, chaque Province/Union doit :

- Disposer d'un plan comprenant des visites de suivi régulières organisées par les autorités provinciales/de l'Union. Ces visites ont lieu au moins tous les deux ans. Le bureau de protection de Via Asmara apportera son aide dans la mesure du possible à ce processus.
- Allouer les ressources humaines et financières nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la politique.
- Concevoir des moyens de consulter les enfants et les adultes vulnérables sur leur sentiment de sécurité dans notre lieu de ministère MSC et sur ce qu'ils feraient s'ils souhaitaient déposer une plainte ou une allégation.
- Veiller à ce que chaque ministère organise régulièrement des réunions d'équipe (entre les responsables de la protection au sein du ministère et la direction du ministère) afin de permettre l'examen des pratiques en matière de protection.
- Conservez des registres confidentiels et sécurisés des visites de contrôle.
- À la fin de chaque visite de contrôle, fournir un rapport de conformité au Provincial/Supérieur de l'Union.
- Veiller à ce que les politiques et les pratiques soient examinées au début du mandat du provincial et révisées en fonction de l'évolution des besoins, de la législation, des orientations et de l'expérience pratique au sein de la province. Dans le cadre de ce processus de révision, il sera nécessaire d'impliquer les parties prenantes appropriées.
- Veiller à ce que la protection figure à l'ordre du jour de toutes les réunions officielles, en posant fréquemment la question suivante : « Que pouvons-nous faire de plus ? ».

Pour respecter cette norme, l'Administration Générale s'engage à :

- Mettre en place un système permettant de contrôler la mise en œuvre et le respect de cette norme dans chaque Province et chaque Union.
- Documenter les améliorations apportées à la protection dans chaque province et Union.
- Élaborer et distribuer un outil d'auto-évaluation approprié pour aider au processus de suivi dans la Province/Union.
- Être disponible pour apporter aide et soutien en rapport avec ce qui précède.

ANNEXES

Annexe 1 : La Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

La Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC - Nations Unies, 1989) énonce les droits de tous les enfants. Pratiquement tous les pays du monde ont ratifié la Convention, signalant ainsi leur intention de respecter ses dispositions relatives aux droits des enfants.

Le préambule de la Convention stipule que, pour s'épanouir pleinement et harmonieusement, l'enfant doit grandir dans un environnement familial et dans une atmosphère d'amour et de compréhension. L'esprit de famille est l'un des fondements de la tradition MSC, et tous les ministères MSC qui s'occupent d'enfants promeuvent cet idéal.

Les articles suivants (version simplifiée) de la CDE font spécifiquement référence au bien-être, à la sécurité et à la protection de tous les enfants et de leurs droits. Nous les fournissons ici à titre d'information.

Article 2

Tous les enfants ont des droits, quels qu'ils soient, où qu'ils vivent, quelle que soit la profession de leurs parents, quelle que soit leur langue, quelle que soit leur religion, qu'ils soient garçons ou filles, quelle que soit leur culture, qu'ils aient un handicap ou non, qu'ils soient riches ou pauvres, ou quel que soit le type de famille dont ils sont issus.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 12

Les enfants ont le droit de dire ce qu'ils pensent devoir être fait lorsque les adultes prennent des décisions qui les concernent, et ont le droit de voir leurs opinions prises en considération.

Article 16

1. Aucun enfant ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 17

Les enfants ont le droit d'obtenir des informations importantes pour leur bien-être, à partir de la radio, des journaux, des livres, des ordinateurs et d'autres sources. Les adultes doivent s'assurer

¹¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/crc.pdf>

que les informations qu'ils obtiennent ne sont pas préjudiciables et aider les enfants à trouver et à comprendre les informations dont ils ont besoin.

Article 19

1. Les personnes responsables de la garde et du bien-être des enfants doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, de blessure ou d'abus, de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels, pendant qu'il est sous leur garde.
2. Ces mesures de protection devraient, selon qu'il convient, inclure des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux visant à fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la charge.

Article 28

2. Dans le cadre de l'éducation, les autorités prennent toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conforme à la présente Convention.

Article 33

Les gouvernements nationaux et les autres parties concernées doivent prendre toutes les mesures appropriées, notamment législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que définis dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les gouvernements des États et les autres parties concernées s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel.

Article 36

Les gouvernements des États et les autres parties concernées doivent protéger l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à son bien-être.

Article 37

Les enfants qui enfreignent la loi ne doivent pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Types de maltraitance

- 2. N'oubliez pas que lorsqu'une forme d'abus se produit, elle s'accompagne généralement d'autres formes d'abus : par exemple, les abus sexuels s'accompagnent souvent d'abus émotionnels et physiques. Si l'auteur de l'abus est un membre de l'Église et exerce une forme quelconque de ministère, il aura souvent recours à l'abus spirituel.**

2.1. Physique

La maltraitance physique désigne toute agression ou blessure non accidentelle et/ou tout préjudice causé à un enfant ou à un jeune. Une agression physique est un acte hostile (ou imprudent) envers un enfant ou un adolescent. L'agression se produit indépendamment de l'intention de l'adulte de nuire et indépendamment du consentement de l'enfant ou de l'adolescent. Une agression peut inclure le fait de pousser, de bousculer, de lancer des objets, de frapper ou d'adopter un comportement menaçant (verbal ou physique) qui fait craindre à l'enfant ou à l'adolescent qu'une agression soit susceptible de se produire.

L'agression physique d'un enfant comprend les trois éléments suivants : an act committed towards a child young person or vulnerable adult.

- Un acte commis envers un enfant ou un adulte vulnérable.
- L'usage de la force à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, ou un acte qui amène un enfant ou un adulte vulnérable à penser qu'une force immédiate sera utilisée à son encontre.
- Il s'agit d'un acte hostile ou imprudent (un acte imprudent est un acte pour lequel une personne peut raisonnablement prévoir les conséquences ou la probabilité de causer des blessures ou de la peur et qui ignore le risque).
- Les coups, les frappes ou les moyens physiques d'humiliation constituent un abus de pouvoir et sont illégaux dans la plupart des pays.

Les indicateurs possibles de ce type d'abus sont les suivants :

- Ecchymoses fréquentes, fractures, coupures, brûlures et autres blessures.
- Vêtements déchirés.
- Des marques de morsures, des brûlures ou des marques de coups.
- Des ecchymoses à des endroits difficiles à marquer, par exemple les fesses, les oreilles, l'aîne.
- Peur excessive ou injustifiée.
- Agressivité ou repli sur soi.
- Fugues fréquentes.

2.2. Sexuel

L'abus sexuel est tout acte qui expose un enfant ou un adulte vulnérable à des processus sexuels dépassant sa compréhension ou qui implique un enfant ou un adulte vulnérable dans de tels processus. Il s'agit d'un crime. Les comportements sexuels abusifs peuvent inclure les attouchements génitaux, la masturbation, le sexe oral, la pénétration vaginale ou anale avec le pénis, les doigts ou tout autre objet, les attouchements des seins, le voyeurisme, l'exhibitionnisme et le fait d'exposer l'enfant ou l'adulte vulnérable à la pornographie adulte ou de l'impliquer dans le visionnage de celle-ci, ou encore la réalisation d'images pédopornographiques. Cela inclut le grooming, qui désigne les actions délibérément entreprises dans le but de se lier d'amitié et d'établir un lien émotionnel avec un enfant ou un adulte vulnérable, ou de réduire les inhibitions d'un enfant ou d'un adulte vulnérable en vue d'une activité sexuelle avec lui. Cette réduction des inhibitions est souvent obtenue par l'abus de drogues ou d'alcool. Cela inclut le fait d'obtenir du matériel sexuellement abusif en rapport avec un enfant, y compris du matériel photographique ou audiovisuel.

Les indicateurs possibles de ce type d'abus sont les suivants :

- Un comportement sexuel excessivement affectueux ou inapproprié
- Connaissances sexuelles inappropriées compte tenu de l'âge de l'enfant, qui se manifestent souvent dans le langage, les jeux ou les dessins.
- Caresses ou exposition des parties génitales. Franchissement inapproprié des limites physiques, émotionnelles ou verbales.
- Discussions sur l'activité sexuelle.
- Réticence inhabituelle à participer à des activités normales qui impliquent de se déshabiller, par exemple le sport ou la natation.

2.3. Émotionnel

La maltraitance émotionnelle se manifeste généralement dans la relation entre un aidant et un enfant ou un adulte vulnérable, plutôt que dans un événement spécifique ou une série d'événements. Elle survient lorsque les besoins d'affection, d'approbation, de cohérence et de sécurité d'un enfant ou d'un adulte vulnérable ne sont pas satisfaits. À moins que d'autres formes de maltraitance ne soient présentes, elle se manifeste rarement par des signes ou des symptômes physiques.

La maltraitance émotionnelle comprend :

- Les actes qui dégradent ou rabaissent un enfant ou un adulte vulnérable (il peut s'agir de comportements verbaux ou non verbaux, notamment des critiques sévères, le fait de faire honte à un enfant ou à un adulte vulnérable pour avoir exprimé des émotions normales ou le fait d'humilier publiquement un enfant ou un adulte vulnérable).
- Fixer des attentes irréalistes en menaçant de causer du tort ou de causer une perte si ces attentes ne sont pas satisfaites.
- « Isoler » un enfant ou un adulte vulnérable par des commentaires / en lui refusant la possibilité de participer à des activités sociales, ou en restreignant de manière déraisonnable sa liberté de mouvement dans son environnement.

- « Exploiter / corrompre » un enfant ou un adulte vulnérable en encourageant ou en exposant l'enfant ou l'adulte vulnérable à des comportements autodestructeurs, antisociaux ou criminels, tels que la violence ou la consommation de drogues.
- Manque persistant de soins et de soutien à l'enfant ou à l'adulte vulnérable, refus d'interactions émotionnelles, détachement vis-à-vis de l'enfant ou de l'adulte vulnérable, et interaction uniquement lorsque cela est absolument nécessaire.

Les indicateurs possibles de ce type de maltraitance sont les suivants :

- Changements d'humeur et/ou de comportement déraisonnables
- Agressivité, repli sur soi ou attitude indifférente.
- Manque d'attachement
- Faible estime de soi
- Recherche d'attention
- Dépression ou tentatives de suicide
- Cauchemars persistants, troubles du sommeil, énurésie, réticence à aller se coucher.
- Peur des adultes ou de certaines personnes en particulier, par exemple un membre de la famille, une baby-sitter, ou au contraire, attachement excessif aux parents/proches
- Crises de panique.

2.4 Négligence

La négligence peut être définie comme une omission, lorsque l'enfant ou l'adulte vulnérable subit un préjudice important ou une altération de son développement en étant privé de nourriture, de vêtements, de chaleur, d'hygiène, de stimulation intellectuelle, de surveillance et de sécurité, d'attachement et d'affection de la part des adultes, de soins médicaux.

La négligence peut être une situation persistante dans laquelle un aidant ne répond pas aux besoins physiques ou émotionnels d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, causant ainsi un préjudice à l'enfant, au jeune ou à l'adulte vulnérable ou les exposant à un risque. Elle peut également se produire sous la forme d'un incident unique grave dans lequel un aidant manque à son devoir ou à son obligation, causant un préjudice réel ou potentiel à un enfant ou à un jeune. La négligence se développe généralement comme un comportement récurrent qui cause un préjudice à l'enfant ou au jeune sur une certaine période.

Les types/signes de maltraitance sont les suivants :frequent minor or serious injuries

- Blessures fréquentes, légères ou graves
- Maladies non traitées
- Famine, manque de nutrition
- Fatigue
- Vêtements inadéquats et inappropriés

- Manque de surveillance
- Faible estime de soi
- Manque de relations avec les pairs

3. Les indicateurs d'abus ne sont pas toujours des faits

Il est important de souligner qu'aucun indicateur ne doit être considéré comme concluant en soi pour établir l'existence d'un abus ; il peut en effet indiquer d'autres situations que l'abus. Un ensemble ou une série de signes est plus susceptible d'indiquer un abus. Les signes doivent également être considérés dans le contexte social et familial de l'enfant ou de l'adulte vulnérable, car l'abus ne se limite pas à un groupe socio-économique, à un sexe ou à une culture en particulier. Il est important de toujours rester ouvert à d'autres explications possibles pour les signes physiques ou comportementaux d'abus.

4. Motifs raisonnables de préoccupation

Les autorités compétentes doivent toujours être informées lorsqu'une personne a des motifs raisonnables de craindre qu'un enfant ou un adulte vulnérable ait été victime d'abus, soit victime d'abus ou risque d'être victime d'abus.

Les exemples suivants constituent des motifs raisonnables de préoccupation :

- Indication spécifique de la part de l'enfant ou de l'adulte vulnérable qu'il a été victime d'abus.
- Le témoignage d'une personne qui a vu l'enfant ou l'adulte vulnérable subir des abus
- Des preuves telles que des blessures ou un comportement compatible avec des mauvais traitements et peu susceptibles d'avoir été causés d'une autre manière.
- Une blessure ou un comportement qui correspond à la fois à des abus et à une explication innocente, mais pour lesquels il existe des indicateurs corroborant qui justifient la crainte qu'il s'agisse d'un cas d'abus. Un exemple serait une série de blessures, une explication peu plausible, d'autres indications d'abus, un comportement dysfonctionnel.
- Des indications cohérentes, sur une certaine période, qu'un enfant ou un adulte vulnérable souffre de négligence émotionnelle ou physique.

Une suspicion qui n'est étayée par aucun indice objectif d'abus ou de négligence ne constitue pas une suspicion raisonnable ou un motif raisonnable de préoccupation.

Réagir à une divulgation.

Si quelqu'un divulgue une allégation d'abus ou fait un signalement à une personne en qui il a confiance, il est essentiel que cette personne réagisse avec tact et professionnalisme. Voici quelques lignes directrices destinées à aider la personne qui reçoit l'allégation. La personne qui

fait le signalement peut être un enfant ou un adulte vulnérable, ou un adulte qui est un ancien élève ou client, un parent ou un ami, ou un collègue.

Meilleures pratiques.

- Réagissez calmement.
- Écoutez attentivement et avec attention. Prenez la personne au sérieux.
- Rassurez la personne en lui disant qu'elle a pris la bonne décision en se manifestant.
- Vérifiez si la personne a déjà divulgué ces informations à quelqu'un d'autre et si des mesures ont été prises.
- Ne promettez pas de garder quoi que ce soit secret. Indiquez que vous pourriez être tenu de signaler les allégations d'abus aux autorités.
- Posez des questions uniquement pour obtenir des éclaircissements ; ne posez pas de questions suggestives.
- Vérifiez auprès de la personne que ce que vous avez entendu est correct et bien compris.
- N'exprimez aucune opinion personnelle sur l'auteur présumé des abus, mais vous pouvez affirmer votre position et celle des MSC à l'égard des abus en général.
- Consignez la conversation dès que possible, en donnant autant de détails que possible. Signez et datez le compte rendu (utilisez le formulaire d'enregistrement figurant à l'annexe 7 du présent document ou un [formulaire](#) local spécialement conçu à cet effet).
- Assurez-vous que la personne comprend les procédures qui vont suivre.
- Transmettez les informations à la personne compétente dans votre province ou votre ministère. N'essayez pas de répondre seul à la divulgation.
- Traitez ces informations de manière confidentielle.
- Sachez que dans certains cas, une obligation de signalement peut s'appliquer, par exemple auprès de la police ou des autorités légales, et que le non-respect de cette obligation peut entraîner une responsabilité pénale pour la personne qui reçoit l'information.

Annexe 3 : Code de conduite à l'égard des enfants et des adultes vulnérables.

Dans leurs interactions avec les enfants et les adultes vulnérables, les MSC ne doivent pas confondre le style caractéristique des MSC avec des comportements et des dispositions inappropriés. Bien que les soient encouragés à mener leur ministère et leur vie religieuse de manière à être activement présents dans la vie des jeunes et des personnes vulnérables, avec un style naturel et proche, ils ne doivent jamais perdre de vue l'impératif d'agir en tant qu'adultes responsables dans la relation.

Toute forme de comportement ou de langage abusif, nuisible, discriminatoire, préjugé ou intimidant de la part d'adultes envers des enfants et des adultes vulnérables est inacceptable. Toute action qui pourrait être blessante ou susceptible d'être interprétée par un observateur raisonnable comme un comportement de grooming est inacceptable. Les commentaires ou les actions qui sont déraisonnablement critiques ou négatifs à l'égard de la culture, de l'origine ethnique, de la langue, du sexe, du handicap, de la sexualité ou de l'âge d'une personne sont inacceptables.

La liste suivante comprend des exemples de comportements acceptables et inacceptables. Cette liste n'est pas exhaustive, mais vise à illustrer les types de comportements appropriés ou inappropriés, selon le cas.

1. Comportements inacceptables

- a) Consommer, posséder ou être sous l'influence de drogues illégales en présence d'enfants ou d'adultes vulnérables.
- b) Consommer, posséder ou être sous l'influence de l'alcool tout en supervisant des adultes vulnérables¹².
- c) Fournir ou permettre à des enfants ou à des adultes vulnérables de consommer de l'alcool ou des drogues illégales.
- d) Jurer en présence d'enfants ou d'adultes vulnérables.
- e) Crier sur un enfant ou un adulte vulnérable, sauf en cas d'urgence où leur sécurité pourrait être menacée.
- f) Parler à des enfants ou à des adultes vulnérables d'une manière qui est ou pourrait être interprétée par une personne raisonnable comme dure, menaçante, intimidante, honteuse, désobligeante, dégradante ou humiliante.
- g) Utilisation de sarcasmes blessants envers un enfant ou un adulte vulnérable, ou en leur présence.
- h) Discuter d'activités sexuelles avec des enfants ou des adultes vulnérables, sauf si cela est spécifiquement requis dans le cadre du travail et que le MSC a reçu une formation pour aborder ces questions.

¹² Cela n'inclut pas les situations où il est raisonnable pour la personne de posséder de l'alcool (par exemple, pour une présentation lors d'une occasion formelle) ou d'en consommer avec modération (par exemple, lors d'un dîner ou d'une occasion formelle auquel la personne peut assister et où elle n'est pas directement responsable de la garde de l'enfant ou du jeune).

- i) Engager des conversations à caractère sexuel avec des enfants ou des adultes vulnérables, sauf si ces conversations s'inscrivent dans le cadre d'une activité pédagogique légitimement organisée traitant de questions liées à la sexualité humaine. Dans ce cas, les leçons transmettront les enseignements de l'Église sur ces sujets.
- j) Engager des conversations à caractère sexuel ou inappropriées avec des enfants ou des adultes vulnérables, en ligne ou sur les réseaux sociaux.
- k) Être nu en présence d'enfants ou d'adultes vulnérables.
- l) Permettre à des enfants ou à des adultes vulnérables de voir des contenus à caractère sexuel ou moralement inappropriés (magazines, cartes, vidéos, films, vêtements, etc.).
- m) Dormir dans le même lit, le même sac de couchage ou la même petite tente que des enfants ou des adultes vulnérables.
- n) Avoir des contacts sexuels avec des enfants ou des adultes vulnérables.
- o) Tout achat, visionnage ou utilisation de matériel à caractère abusif, quel qu'il soit, que ce soit en ligne, sous forme de film ou sur support papier.
- p) Se retrouver seul avec un enfant ou un adulte vulnérable dans un espace qui ne peut être observé par d'autres personnes.

2. Transport

- a) Sauf en cas d'urgence ou d'autre situation anormale où aucune autre option ne pouvait être raisonnablement envisagée, il n'est pas acceptable de transporter des enfants ou des adultes vulnérables sans l'autorisation écrite de leurs parents/tuteurs/aidants.
- b) Il est interdit d'avoir des contacts physiques inutiles et/ou inappropriés avec des enfants ou des adultes vulnérables à l'intérieur d'un véhicule.
- c) Les enfants ou les adultes vulnérables doivent être transportés directement à leur destination. Dans la mesure du possible, l'enfant ou l'adulte vulnérable doit être assis à l'arrière du véhicule. Aucun arrêt ne doit être effectué, sauf ceux qui sont raisonnablement prévus pour les repas ou les pauses.

3. Hébergement

- a) Il est interdit de laisser des enfants ou des adultes vulnérables passer la nuit dans une chambre MSC.
- b) Un MSC ne doit jamais se retrouver seul avec un enfant ou un adulte vulnérable dans sa chambre au sein d'une communauté MSC.
- c) Un MSC ne doit pas se retrouver seul avec un enfant ou un adulte vulnérable, dans quelque zone que ce soit de la communauté MSC à moins que le parent/tuteur/soignant ne se trouve à proximité immédiate ou que la pièce ne soit équipée de vitres.
- d) Les vestiaires et les douches pour adultes doivent être séparés de ceux destinés aux enfants ou aux adultes vulnérables.

4. Contact physique et directives générales

- a) Il est interdit aux MSC d'utiliser la discipline physique de quelque manière que ce soit pour gérer le comportement des enfants ou des adultes vulnérables. Cette interdiction inclut les fessées, les gifles, les pincements, les coups ou toute autre forme de force physique comme représailles ou correction pour des comportements inappropriés de la part d'enfants ou d'adultes vulnérables.
- b) Un contact physique peut être nécessaire en cas d'urgence afin d'éloigner rapidement un enfant ou un adulte vulnérable d'un danger ou d'une menace de danger.
- c) Les contacts appropriés entre les MSC et les enfants ou les adultes vulnérables font partie des relations humaines normales. Voici quelques considérations et lignes directrices à prendre en compte :
 - i) Tenir compte de l'âge, du niveau de développement, de la maturité et du niveau de soins requis, par exemple, toucher un enfant ou un adulte vulnérable pour attirer son attention, le guider ou le réconforter lorsqu'il est en détresse.
 - ii) Travaillez dans un environnement ouvert ; par exemple, lors d'entretiens confidentiels ou de réunions en tête-à-tête, un moyen de visibilité, tel qu'une vitre dans une porte, doit être maintenu.
 - iii) Soyez attentif aux signes indiquant si les enfants ou les adultes vulnérables se sentent à l'aise en votre présence et respectez leur besoin d'espace personnel.
 - iv) Faites preuve de sensibilité lorsque vous interagissez avec des enfants ou des adultes vulnérables qui pourraient mal interpréter vos actions, par exemple ceux qui ont été traumatisés par des abus ou qui pourraient rechercher l'attention d'une personne du sexe opposé.
 - v) Soyez conscient des normes culturelles qui peuvent influencer l'interprétation de votre comportement.
 - vi) Soyez prudent quant aux contacts physiques dans les jeux ou les cours pratiques. Si vous devez établir un contact physique pour faire une démonstration, expliquez l'activité, ce que vous allez faire, et maintenez une distance sûre et appropriée.
 - vii) Le contact physique doit être établi de manière à mettre les enfants ou les adultes vulnérables à l'aise, par exemple en leur serrant la main, en leur tapotant le dos pour les féliciter ou en les guidant doucement ou en leur tenant la main pour les rassurer. Masser un enfant ou un adulte vulnérable ou leur permettre de vous masser constitue un contact physique inapproprié.
 - viii) Il convient d'accorder une attention particulière à l'affichage d'images d'enfants ou d'adultes vulnérables dans les espaces de travail de la province (par exemple, comme économiseurs d'écran ou fonds d'écran sur les appareils électroniques) et à la façon dont elles peuvent être perçues par les autres quant à leur caractère approprié.
 - ix) La communication de vos coordonnées personnelles doit être justifiée par des exigences pastorales, éducatives ou professionnelles.
 - x) Les protocoles MSC relatifs aux réseaux sociaux pour une province ou une union traiteront de la question de l'« amitié » avec un enfant ou un adulte vulnérable. Cela ne devrait jamais se produire sans l'accord explicite des parents/tuteurs/soignants.

Annexe 4 : Formulaire de candidature confidentiel

Le formulaire ci-dessous est un exemple du type de formulaire qui peut être utilisé lorsqu'un employé et/ou bénévole potentiel postule pour travailler dans un ministère MSC ou dans une province MSC.

Personnel et bénévoles des ministères MSC

Centre ministériel :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance : _____ Numéro de téléphone : _____ E-mail : _____

Êtes-vous (cochez la case correspondante)

☐ Salarié ☐ Sans emploi ☐ Étudiant ☐ Femme au foyer ☐ À la retraite ☐ Autres

Expérience professionnelle récente :

Avez-vous déjà participé à des activités bénévoles : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner des détails :

Pourquoi souhaitez-vous vous impliquer dans ce ministère ?

Avez-vous déjà suivi une formation sur la protection des personnes vulnérables ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez donner des détails :

Énumérez vos loisirs, centres d'intérêt ou activités :

Toute autre information pertinente :

Existe-t-il une raison médicale ou autre pour laquelle vous pourriez être jugé inapte à travailler avec des enfants et/ou des adultes vulnérables ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir des détails :

Veuillez fournir les noms et adresses de deux personnes (qui ne sont pas des membres de votre famille) que nous pourrions contacter pour obtenir des références, de préférence des personnes qui connaissent bien votre travail auprès d'enfants et/ou d'adultes vulnérables.

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

E-mail :

E-mail :

Je déclare que les informations ci-dessus sont véridiques et que je suis apte à occuper un emploi rémunéré ou bénévole au sein de ce ministère. J'accepte de respecter et d'accepter les conditions générales de participation et j'accepte et respecte les politiques du MSC. En outre, je fournirai également une pièce d'identité avec photo et me conformerai aux exigences de la police pour travailler avec des enfants et/ou des adultes vulnérables.

Signé :

Date :

Adapté de : Notre devoir de protection : les principes de bonnes pratiques pour la protection des enfants et des jeunes. (Ministère de la Santé et de l'Enfance, Dublin, Stationary Office, 2001)

Annexe 5 : Formulaire de référence confidentiel

Le formulaire ci-dessous est un exemple du type de formulaire qui peut être utilisé pour demander une référence pour un employé potentiel et/ou un bénévole qui postule pour travailler dans un ministère MSC ou dans une province MSC.

Formulaire de référence confidentiel

Nom :

a exprimé son intérêt pour travailler au :

École/centre ministériel, et il/elle vous a désigné comme référence.

Ce poste implique un contact important avec des enfants/adultes vulnérables et, en tant qu'organisation engagée dans le bien-être et la protection de tous, nous souhaitons savoir si vous avez des raisons de douter de l'aptitude de cette personne à travailler avec des enfants ou des adultes vulnérables.

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu « Oui », nous vous contacterons en toute confidentialité.

Si vous remplissez cette référence, son contenu restera confidentiel et ne sera communiqué qu'au supérieur hiérarchique direct du candidat. Nous vous remercions de bien vouloir évaluer cette personne en toute honnêteté.

Depuis combien de temps connaissez-vous cette personne ?

À quel titre?

Énumérez les qualités du candidat qui vous font penser qu'il est apte à occuper ce poste :

Décrivez la personnalité du candidat :

Avez-vous des réserves concernant le candidat pour ce poste ? (si oui, veuillez préciser)

Veuillez évaluer cette personne sur les points suivants :

	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
Responsabilité					
Maturité					
Motivation personnelle					
Capacité à motiver					
Énergie					
Fiabilité					

Signé : _____

Date : _____

Poste : _____

Annexe 6 : Formulaire de déclaration confidentielle

Le formulaire ci-dessous est un exemple du type de formulaire qui peut être utilisé lorsqu'un employé et/ou bénévole potentiel a accepté un poste au sein d'un ministère MSC ou d'une province MSC.

Formulaire de déclaration confidentielle

À remplir par le MSC, le personnel et les bénévoles

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone : _____ Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Adresses précédentes au cours des 3 dernières années : _____

Tout autre nom sous lequel vous êtes/avez été connu : _____

Avez-vous fait l'objet de poursuites judiciaires, d'une enquête policière ou avez-vous déjà été condamné pour une infraction pénale ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous la nature et la ou les dates de l'infraction ou des infractions, le tribunal compétent pour traiter l'affaire et la date approximative de l'audience.

Nature de l'infraction : _____

Date de l'infraction : _____

Tribunal : _____ Date de l'audience : _____

Signé : _____

Date : _____

Annexe 7 : Formulaire de saisie pour recevoir les allégations d'abus.

Voici deux exemples de formulaires pouvant être utilisés à cette fin.

Exemple n° 1

1. Rapport d'une divulgation/préoccupation

Date de la divulgation/préoccupation : _____

Date de divulgation/préoccupation : _____

Comment avez-vous reçu ces informations ? (joignez toute information écrite à ce formulaire)

☐ Téléphone ☐ Lettre ☐ E-mail ☐ In person

2. Coordonnées de la personne ayant effectué la divulgation/soulevé la préoccupation

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Mobile : _____

E-mail : _____

Lien avec la victime présumée : _____

3. Détails concernant la victime

Nom : _____

Âge de la victime : _____

Address : _____

Numéro de téléphone : _____

Mobile : _____

Origine ethnique : _____

Langue (besoin d'un interprète/signataire) : _____

Handicap : _____

Besoins particuliers : _____

Paroisse / Ordre (le cas échéant) : _____

4. Coordonnées des parents / tuteurs / aidants (le cas échéant)

Nom : _____

Adresse (si différent de ce qui précède) : _____

Tel. : _____

Mobile : _____

Sont-ils au courant de l'allégation, du soupçon ou de la plainte ? ☐ Oui ☐ Non

5. Détails concernant la personne visée par une allégation.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Mobile : _____

Relation avec l'enfant/l'adulte vulnérable (parent/religieux MSC/enseignant, etc.) _____

Fonction au sein de l'Église/MSC : _____

Adresse au moment des faits : _____

Contact actuel avec des enfants/adultes vulnérables, si connu (par exemple, membre du conseil d'administration d'une école, responsable d'activités pour les jeunes, etc.) _____

Toute information supplémentaire : _____

6. Détails de la préoccupation, de l'allégation ou de la plainte (*inclure les dates/heures et le lieu où l'incident s'est produit, les témoins, si connus. L'enfant/la victime est-il/elle au courant de ce signalement ?*)

7. Mesures prises

L'affaire a-t-elle été portée devant les autorités civiles ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui cela a-t-il été référé : _____ Date : _____

Nom : _____

Désignation : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

E-mail : _____

L'affaire a-t-elle été portée devant un membre de l'autorité ecclésiastique ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui a-t-elle été signalée ? _____ Date : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

E-mail : _____

8. Prochaines étapes

Quelles mesures ont été convenues et par qui lorsque l'affaire a été renvoyée devant les autorités civiles/ecclésiastiques ?

Are Y a-t-il des préoccupations immédiates en matière de protection ? Si oui, veuillez les noter et indiquer les mesures qui ont été prises pour y remédier, ainsi que les personnes qui les ont prises :

9. Coordonnées du délégué provincial à la protection :

Date d'envoi du formulaire à la province : _____

10. Coordonnées de la personne qui remplit le formulaire

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Mobile : _____

E-mail : _____

Fonction au sein de l'Église : _____

Paroisse/Ordre : _____

Formulaire rempli. Date : _____ Heure : _____

Signé : _____

(Une copie doit être conservée par la personne qui reçoit l'allégation et stockée dans un endroit sûr. Une copie doit être envoyée au délégué à la protection - et aux autorités civiles/légales, le cas échéant)

Exemple n° 2

RAPPORT D'ALLÉGATION D'ABUS

Les sections 1 à 6. Idéalement, ce formulaire doit être rempli avec l'aide de la personne qui a soulevé la préoccupation ou l'allégation.

1. À propos de la plainte / allégation

Date de la divulgation/préoccupation : _____

Heure de la divulgation/préoccupation : _____

Comment l'information a-t-elle été reçue ? (Joignez toute information écrite à ce formulaire)

☐ Téléphone ☐ Lettre ☐ E-mail ☐ En personne

2. Détails concernant la personne ayant déposé la plainte/l'allégation

Nom : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

Lien avec la victime présumée : _____

3. Détails concernant la victime présumée

Nom : _____

Date de naissance : _____ Homme / Femme : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

E-mail : _____

Langue (un interprète/signataire est-il nécessaire ?) : _____

Handicap : _____

Besoins particuliers : _____

Paroisse/Institut religieux (le cas échéant) : _____

4. Coordonnées des parents/tuteurs/aidants (le cas échéant)

Nom : _____

Adresse (si différente de celle ci-dessus) : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

Sont-ils au courant de l'allégation, du soupçon ou de la plainte ? ☐ Oui ☐ Non

5. Détails concernant la personne visée par l'allégation.

Nom : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

Lien avec l'enfant/l'adulte vulnérable (parent/MSR religieux/enseignant, etc.) : _____

Fonction : _____

Adresse au moment des faits : _____

Contact actuel avec les enfants/adultes vulnérables, si connu :

Toute autre information pertinente : _____

6. Détails concernant le problème, l'allégation ou la plainte (inclure les dates/heures et le lieu où l'incident s'est produit, les témoins, s'ils sont connus. La victime est-elle informée de cette saisine ?)

N.B. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre les détails supplémentaires sur une feuille séparée.

Nom : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

Fonction : _____

Date de remplissage du formulaire : _____ Heure : _____

55

Les sections 8 à 16 doivent être remplies par le provincial ou son délégué.

8. À propos du renvoi

Date et heure auxquelles le provincial ou son délégué a pris connaissance de la divulgation/préoccupation :

Date et heure auxquelles le provincial ou son délégué a reçu ce formulaire :

9. Mesures prises

L'affaire a-t-elle été signalée à la police ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

L'affaire a-t-elle été signalée aux services sociaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui cela a-t-il été signalé : _____

Nom : _____

Fonction : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

L'affaire a-t-elle été transmise à un organisme externe ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui cela a-t-il été transmis : _____

Nom : _____

Fonction : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

L'affaire a-t-elle été transmise aux autorités statutaires ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, nom de l'autorité statutaire : _____

Date de la saisine : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui le cas a-t-il été renvoyé : _____

Nom : _____

Fonction : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

L'assureur a-t-il été informé dès le début, dès réception de l'allégation ? ☐ Oui ☐ Non

10. Aide aux victimes

Date à laquelle la personne s'est vu proposer un accompagnement psychologique : _____

Détails des autres aides fournies : _____

11. Y a-t-il des préoccupations immédiates en matière de protection ? Si oui, veuillez les noter et Précisez les mesures qui ont été prises et par qui pour y remédier :

12. La personne visée par l'allégation.

La personne a-t-elle été informée de l'allégation ? Si oui, quand :

La personne s'est-elle vu proposer un accompagnement psychologique ? Si oui, indiquez la date à laquelle cette proposition lui a été faite :

13. Enquête

Détails concernant la personne chargée d'enquêter sur l'allégation :

Date de nomination de l'enquêteur : _____

Quel a été le résultat de l'enquête ?

☐ Corroborée ☐ Non corroborée

Autres détails si nécessaire : _____

14. À la suite de cette constatation, l'affaire a-t-elle été renvoyée devant une autre autorité statutaire ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date : _____ Heure : _____

Si non, expliquez pourquoi : _____

À qui a-t-elle été transmise ? _____

Nom : _____

Fonction : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

15. Coordonnées de la personne qui remplit cette section du formulaire (à partir du n° 8)

Nom : _____

E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Mobile : _____

Fonction : _____

Date de remplissage du formulaire : _____ Mobile : _____

Signé : _____

Le formulaire original doit être remis au provincial. Une fois l'affaire réglée, le formulaire, ainsi que tous les documents relatifs aux allégations, sont conservés indéfiniment à des fins d'audit et d'examen par un délégué du provincial ou toute autre personne compétente.

Annexe 8 : Lignes directrices à l'intention du délégué provincial à la protection pour l'enregistrement des allégations d'abus et les procédures de suivi.

1	À l'aide du formulaire prévu à cet effet, créez un dossier de protection pour chaque signalement, comprenant un registre des mesures prises et des informations reçues. Les entrées doivent être effectuées dès que possible après l'événement, mais avant la fin de la journée. Elles doivent être horodatées, datées et signées par l'auteur.
2	Incluez tous les documents écrits rédigés par toute personne en rapport avec le dossier et placez-les dans le dossier de protection, y compris les copies imprimées des communications par courrier électronique.
3	Expliquez les procédures à suivre pour traiter les allégations d'abus à la personne qui a soulevé la question. Notez qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pour signaler le cas aux autorités.
4	Veillez à ce que des structures de soutien soient mises en place pour la victime. Une personne de soutien peut être désignée pour accompagner la victime, et un accompagnement psychologique professionnel peut être proposé. Tenez la victime informée de l'évolution de l'enquête et conservez tous les contacts.
5	Informez la personne visée par les allégations des détails de celles-ci et conservez par écrit sa réponse. Ce compte rendu doit être approuvé par la personne accusée, puis signé et daté. Si la personne accusée n'est pas d'accord, conservez sa décision de ne pas signer, puis rédigez vos propres notes pour les classer.
6	Lorsque le délégué provincial à la protection demande conseil aux services sociaux ou à la police pour savoir s'il convient ou non de signaler le cas, un compte rendu écrit du résultat de la consultation avec les autorités doit être consigné dans le dossier.
7	Restez en contact permanent avec la personne qui mène une enquête indépendante. Les détails de tous ces contacts doivent être consignés par ordre chronologique dans le dossier.
8	Écrivez aux services sociaux et à la police pour leur demander des informations sur l'issue de leurs enquêtes.
9	Des registres détaillés doivent être tenus sur l'avancement de l'enquête et la personne contre laquelle l'allégation a été formulée doit être tenue informée de toutes les informations la concernant.
10	Veillez à disposer d'un endroit sûr pour conserver le dossier. Cet endroit ne doit être accessible qu'au personnel désigné.

Annexe 9 : L'outil d'auto-évaluation

Cet outil d'auto-évaluation est un moyen idéal pour évaluer la mise en œuvre de la norme par votre organisation, afin d'assurer la sécurité des enfants et d'identifier les domaines à améliorer.

Cette approche s'inspire des travaux de George Varnava avec l'ancien Forum sur les enfants et la violence, NCB (National Children's Bureau). Avec l'autorisation des auteurs, la NSPCC (Société nationale britannique pour la prévention de la cruauté envers les enfants)¹³ a adapté ce matériel afin de l'utiliser comme outil d'audit pour la protection de l'enfance.

Utilisation des points de contrôle

Les questions de contrôle ci-dessous sont conçues pour définir les exigences minimales (critères) que toutes les agences engagées dans la protection doivent s'efforcer de respecter. Toutefois, en fonction de la nature du travail de votre organisation auprès d'enfants ou d'adultes vulnérables, ainsi que du contexte, de l'environnement et des conditions dans lesquels vous travaillez, certains points de contrôle peuvent sembler plus pertinents que d'autres. Cet outil d'auto-évaluation constituera un guide utile, et vous pouvez supprimer ou ajouter des critères afin de garantir sa pertinence par rapport à votre activité particulière.

Avant de commencer l'audit, datez la copie de l'audit et suivez les étapes décrites ci-dessous. Vous pouvez ensuite conserver une trace de l'audit terminé pour le consulter ultérieurement.

L'outil d'auto-évaluation vous invite à réfléchir à six domaines différents de votre organisation :

1. Les enfants et les adultes vulnérables et l'organisation
2. Politiques et procédures
3. Prévention des préjudices causés aux enfants ou aux adultes vulnérables
4. Mise en œuvre et formation
5. Information et communication
6. Suivi et révision.

Il y a six énoncés/normes dans chaque domaine. Lisez chaque énoncé et déterminez s'il est :

- A : en place
- B : partiellement mise en œuvre
- C : non mise en œuvre

Cochez la case appropriée dans les cases ci-dessous.

¹³ <https://www.nspcc.org.uk/>

Les enfants, les adultes vulnérables et l'organisation		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	L'organisation est très claire quant à sa responsabilité de les protéger et le fait savoir à tous ceux qui entrent en contact avec elle.			
2.	La manière dont le personnel et les autres représentants se comportent envers les enfants/adultes vulnérables, suggère qu'ils s'engagent engagés à protéger tout le monde contre les abus.			
3.	La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'enfant sont bien connus et ceux-ci sont considérés comme une base pour la protection au sein de l'organisation.			
4.	Les responsables et les cadres supérieurs veillent à ce que les enfants et les adultes vulnérables adultes vulnérables sont écoutés et consultés et que leurs droits sont respectés.			
5.	L'agence indique clairement que tous les enfants et les adultes vulnérables ont les mêmes droits à la protection.			
6.	L'agence gère le comportement des enfants et des adultes vulnérables de manière non violentes et qui ne les dégradent ni ne les humilient.			

Politiques et procédures contribuant à la sécurité des enfants/adultes vulnérables		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	Chaque ministère ou organisme dispose d'une politique écrite de protection ou des dispositions claires pour garantir la sécurité de tous.			
2.	La politique ou les dispositions sont approuvées et entérinées par le Conseil provincial ou l'organe de gestion compétent (par exemple, le conseil de direction, l'exécutif, le comité).			
3.	La politique ou les dispositions doivent être respectées par tous.			
4.	Des procédures de protection claires sont en place et fournissent des conseils étape par étape sur les mesures à prendre en cas de préoccupations concernant la sécurité ou le bien-être.			
5.	Une ou plusieurs personnes sont désignées comme responsables de la protection, avec des rôles et des responsabilités clairement définis.			
6.	Les procédures de protection tiennent également compte des circonstances locales.			

Prévention des préjudices causés aux enfants/adultes vulnérables		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	Il existe des politiques et des procédures ou des méthodes convenues pour recruter des représentants et évaluer leur aptitude à travailler avec des enfants/adultes vulnérables, y compris, dans la mesure du possible, des vérifications policières et vérification des références.			
2.	Il existe des directives écrites sur le comportement ou une manière de décrire au personnel et aux autres représentants ce qui est acceptable et inacceptable, en particulier en ce qui concerne contact avec des enfants/adultes vulnérables.			
3.	Les conséquences du non-respect des directives en matière de comportement sont claires et liées aux procédures disciplinaires de l'organisation.			
4.	Il existe des directives sur l'utilisation appropriée des technologies de l'information telles qu'Internet, les sites web, les appareils photo numériques, etc. afin de garantir que personne ne soit jamais mis en danger.			
5.	Lorsqu'il existe une responsabilité directe dans la gestion/fourniture d'activités, y compris les soins en établissement, les enfants/adultes vulnérables sont surveillés et protégés à tout moment.			
6.	Il existe des moyens bien connus permettant au personnel/aux représentants de faire part de leurs préoccupations, de manière confidentielle si nécessaire, concernant comportements inacceptables de la part d'autres membres du personnel ou représentants.			

Mise en œuvre et formation		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	Il existe des directives claires à l'intention du personnel, des partenaires et des autres organisations (y compris les organismes de financement) sur la manière d'assurer la sécurité de tous.			
2.	La protection doit être appliquée de manière à tenir compte des spécificités culturelles, sans pour autant tolérer les actes préjudiciables.			
3.	Il existe un plan écrit indiquant les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité de tous.			
4.	Tous les membres du personnel et les bénévoles suivent une formation sur la protection lorsqu'ils rejoignent l'organisation, qui comprend une introduction à la politique et aux procédures de protection de l'organisation, et signent un document d'engagement.			
5.	Tous les membres du personnel et autres représentants ont la possibilité d'apprendre à reconnaître et à réagir aux préoccupations concernant toutes les formes de maltraitance.			
6.	Un travail a été entrepris avec tous les partenaires afin de convenir des bonnes pratiques attendues sur la base de ces normes.			

Information et communication		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	Tout le monde est sensibilisé au droit d'être protégé contre les abus.			
2.	Tous les membres de l'organisation savent quel membre du personnel désigné a des responsabilités particulières en matière de protection des enfants/adultes vulnérables et comment le contacter.			
3.	Les politiques sont accessibles au public et les coordonnées des ressources locales, des lieux sûrs, des autorités nationales et des services d'aide médicale d'urgence.			
4.	Les enfants/adultes vulnérables reçoivent des informations sur où trouver de l'aide et des conseils en cas d'abus, de harcèlement et d'intimidation.			
5.	Des contacts sont établis au niveau national et/ou local avec les organismes de protection/d'aide sociale compétents, selon le cas.			
6.	Les membres du personnel ayant des responsabilités particulières en matière de protection sécurité des enfants/adultes vulnérables ont accès à des conseils, un soutien et des informations spécialisés.			

Suivi et révision		En place	Partiellement réalisé	Non fait
1.	Des dispositions sont en place pour surveiller le respect des mesures de protection mises en place par l'organisation.			
2.	Des mesures sont prises pour demander régulièrement aux enfants/adultes vulnérables et aux parents/tuteurs/aidants leur avis sur les politiques et les pratiques visant à assurer la sécurité de tous et l'efficacité de ces mesures.			
3.	L'organisation s'appuie sur son expérience dans la mise en œuvre des systèmes de protection pour influencer l'élaboration des politiques et des pratiques.			
4.	Tous les incidents, allégations d'abus et plaintes sont enregistrés et suivis.			
5.	Compte tenu des changements législatifs, les politiques et les pratiques sont révisées à intervalles réguliers, idéalement au moins tous les trois ans.			
6.	Les enfants/adultes vulnérables et les parents/tuteurs/aidants sont consultés dans le cadre de la révision des politiques et pratiques de protection.			

Annexe 10 : Dimensions canoniques

Le pape François a toujours dénoncé le fléau des abus sexuels. Ses déclarations ont donné lieu à diverses mesures canoniques. Les plus importantes sont les suivantes :

- Un nouveau livre [VI du Code de droit canonique](#)¹⁴ (entré en vigueur le 8 décembre 2021)
- Lettre apostolique : [Vos estis lux Mundi](#) (révisée le 25 mai 2023)
- Motu Proprio : [Comme une mère aimante](#) (4 juin 2016)

Deux dicastères du Vatican traitent les allégations d'abus sexuels sur des enfants.

- En cas d'allégation d'abus sexuel sur mineur par un membre du clergé MSC, la juridiction canonique appartient au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF).
- Celui-ci a publié un excellent manuel à l'intention des personnes chargées de traiter ces questions. Il s'agit du [Vademecum](#)¹⁵ révisé en 2022 pour traiter les abus sexuels sur mineurs commis par un membre du clergé.
- Ce [lien](#) à la fin des paragraphes consacrés à la procédure, juste avant les notes de fin, fournit un lien supplémentaire vers le tableau à utiliser pour documenter les détails d'une affaire.
- Une allégation qui semble fondée est d'abord signalée au bureau de protection MSC de la Via Asmara, qui transmet le cas au DDF. Celui-ci détermine la procédure canonique appropriée à suivre.
- Pour les MSC qui ne sont pas des ecclésiastiques, les questions sont traitées par le Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (DIVCSVA). Leurs cas ne relèvent pas de la compétence du DDF.
- Ce dicastère ne dispose pas d'un document similaire, mais le Vademecum mentionné ci-dessus fournit une excellente procédure à suivre.
- Un excellent guide publié par ce dicastère est intitulé [Le don de la fidélité, la joie de la persévérance](#)¹⁶. Il peut être téléchargé en plusieurs langues. Cependant, la formulation de deux canons¹⁷ a changé depuis sa publication.

Le traitement des allégations nécessite des compétences particulières. Dans le cas d'allégations d'abus sexuels, il est essentiel de bénéficier de l'aide d'un canoniste expérimenté dans ce domaine précis.

Un supérieur provincial est tenu d'informer le supérieur général lorsqu'une nouvelle allégation est reçue. Le tableau fourni dans le document Vademecum du DDF est utile pour toutes les allégations d'abus sexuels.

¹⁴ Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei* - 23 mai 2021. Entrée en vigueur le 8 décembre 2021.

¹⁵ Ce [lien](#) à la fin du texte, avant les notes de bas de page, fournit un lien supplémentaire vers le tableau permettant d'enregistrer les détails d'un cas.

¹⁶ [dono della fedeltà ING testo stampa.pdf \(vitaconsacrata.va\)](#)

¹⁷ [C.695, §1 and c.700.](#)

Annexe 11 : Protocole pour un MSC accusé alors qu'il exerçait son ministère à l'étranger dans une autre province.

Pour ce document

- Province de mission¹⁸ – Province où l'accusation est portée.
- Province d'origine – est la province d'origine de ce MSC.

1) Lorsque le MSC exerce toujours son ministère dans la province de mission

- a) Le protocole normal de la province sera suivi. Cela inclut une enquête.
- b) Le provincial¹⁹ de la province d'origine est informé de la situation par le provincial de la province de mission.
- c) Une fois que l'accusation a fait l'objet d'une enquête et qu'elle s'avère non fondée, le MSC peut reprendre son ministère. Le rapport d'enquête doit être conservé dans les dossiers et communiqué à l'autre provincial.
- d) Si les conclusions de l'enquête sont fondées, le MSC doit être définitivement écarté du ministère auprès des enfants ou d'adultes vulnérables. S'il n'est pas tenu de rester dans la province de mission, il doit retourner dans sa province d'origine où il sera soumis à des restrictions et où il sera veillé à ce qu'il n'exerce pas de ministère auprès d'enfants ou d'adultes vulnérables.

2) Lorsque l'accusation est portée après que le MSC a quitté la province de Mission

- a) Le provincial de la province de mission doit contacter le provincial d'origine du MSC pour lui faire part de l'accusation.
- b) Dans le même temps, il convient d'enquêter pour déterminer si l'accusation est fondée ou non.
- c) Si le MSC travaille dans un ministère, il ne doit pas être en contact avec des enfants/adultes vulnérables jusqu'à la fin de l'enquête.
- d) Une fois l'enquête terminée,
 - i) si l'accusation est non fondée, le MSC peut reprendre ses fonctions.
 - ii) Mais si l'accusation est fondée, le MSC doit être soumis à des restrictions appropriées dans sa province d'origine.

3) Lorsque l'affaire fait l'objet d'une enquête par les autorités locales chargées de l'application de la loi :

¹⁸ fait également référence aux unions et aux districts.

¹⁹ fait également référence à un dirigeant syndical ou régional.

- a) Si la police ou le provincial de la province de Mission en fait la demande, et si cela est approprié et possible, le MSC faisant l'objet d'accusations criminelles retournera dans le pays où les abus auraient été commis pour répondre des accusations portées contre lui.
 - b) Si, pour des raisons de santé ou autres, le MSC ne peut pas retourner dans ce pays, une communication juridique officielle doit être adressée au provincial compétent et aux tribunaux ou autorités civiles de la juridiction concernée. Si, pour des raisons médicales, le MSC ne peut pas retourner dans ce pays, un avis médical doit être fourni.
- 4) Le MSC ne doit pas retourner dans sa province d'origine tant que les procédures pénales ne sont pas terminées.

Annexe 12 : Allégation d'abus sexuel contre un provincial.

Lorsqu'une allégation d'abus sexuel est portée contre un provincial (Union/District)²⁰, la plainte doit être transmise au premier conseiller de la province dans les plus brefs délais. Le premier conseiller doit contacter le supérieur général dès que possible pour l'informer de cette allégation crédible.

Le Supérieur général prendra contact avec le Provincial accusé et le suspendra. Pendant cette période, le Provincial sera temporairement relevé de toutes ses responsabilités pastorales, ministérielles ou publiques. Une aide pastorale et un soutien appropriés seront offerts à l'accusé pendant cette période. Le Supérieur général nommera alors le Premier Conseiller comme Provincial par intérim (et les procédures canoniques nécessaires seront suivies). Il informera en temps utile les MSC et les laïcs MSC de la province de la plainte déposée contre le provincial et de la nomination du premier conseiller comme provincial par intérim.

En consultation avec le Supérieur général, le Provincial par intérim nommera un enquêteur externe indépendant qui mènera une enquête préliminaire rapide et objective. (Si cette affaire fait l'objet d'une enquête de la police locale ou des services sociaux, l'enquête externe sera suspendue jusqu'à la fin de leur enquête). Le Provincial par intérim assumera toutes les fonctions et responsabilités du Provincial concernant la réponse à l'accusation d'abus sexuel et l'accompagnement pastoral de la victime/du plaignant, conformément aux procédures décrites dans la politique de protection de la Province, y compris la notification aux autorités civiles compétentes lorsque cela est obligatoire. Pendant cette période, le Supérieur général et le Conseiller général concerné resteront en contact étroit avec le Provincial par intérim afin de lui offrir tout le soutien nécessaire.

Le provincial accusé sera informé qu'il ne doit contacter aucune personne susceptible d'être impliquée dans la plainte ou de fournir des preuves à cet égard. Il doit également être informé qu'il ne doit avoir aucun contact avec des enfants/adultes vulnérables pendant la durée de l'enquête. Il peut être nécessaire de prendre en considération le lieu de résidence du provincial pendant l'enquête.

Sauf si l'affaire fait l'objet d'une enquête par les autorités locales chargées de l'application de la loi, le provincial doit bénéficier d'un traitement équitable et être informé du contenu de la plainte en temps utile. Il doit avoir la possibilité de se faire représenter par un avocat et de bénéficier de tout autre soutien pendant cette période.

Idéalement, le rapport d'enquête qui suivra permettra de déterminer la véracité de la plainte. Le rapport indépendant serait envoyé directement au Supérieur général. Si l'accusation n'est pas fondée, le Supérieur général, en consultation avec son Conseil, réintégrera le Provincial accusé dans son ministère et s'efforcera de rétablir sa réputation. Le Supérieur général informera également les confrères MSC et les membres laïcs de la Province du résultat de l'enquête et de la réintégration du Provincial accusé.

S'il existe des preuves suffisantes qu'un abus sexuel a été commis, le Supérieur général prendra les mesures appropriées pour démettre le provincial accusé de ses fonctions de provincial. Les confrères MSC et les membres laïcs de la province, ainsi que les autorités ecclésiales compétentes, seront informés en temps opportun des mesures prises par le Supérieur général ou son délégué.

²⁰ désigne également un responsable syndical ou un responsable de district.

Annexe 13 : Lorsqu'un provincial²¹ ne respecte pas les protocoles, procédures ou politiques de protection applicables

Ce protocole doit être appliqué lorsque les actions ou l'inaction d'un provincial²² mettent en danger des enfants ou des personnes vulnérables. Comme l'indique le Motu Proprio du pape François du 4 juin 2016, « Comme une mère aimante » :

Article 1

§ 1. L'évêque diocésain ou l'éparque, ou celui qui détient même un titre temporaire et est responsable d'une Église particulière, ou d'une autre communauté de fidèles qui en est l'équivalent juridique, conformément au can. 368 CIC ou can. 313 CCEO, peut être légitimement démis de ses fonctions s'il a, par négligence ou par omission, commis ou facilité des actes qui ont causé un préjudice grave à autrui, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de la communauté dans son ensemble. Le préjudice peut être physique, moral, spirituel ou patrimonial.

§ 2. L'évêque diocésain ou l'éparque ne peut être démis de ses fonctions que s'il manque objectivement et de manière très grave à la diligence que son ministère pastoral exige de lui, même sans faute morale grave de sa part.

§ 3. En cas d'abus sur des mineurs et des adultes vulnérables, il suffit que le manque de diligence soit grave.

§ 4. Les supérieurs majeurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique de droit pontifical sont assimilés aux évêques diocésains et aux éparques.

Une accusation crédible de négligence ou d'omission mettant gravement en danger des enfants ou des personnes vulnérables à l'encontre d'un provincial est adressée au Supérieur général. Elle doit être formulée par écrit par un membre du conseil provincial, un responsable du ministère MSC ou une autre personne informée.

Exemples d'accusations crédibles de négligence ou d'omission à l'encontre d'un provincial :

- Ne pas prendre au sérieux une accusation d'abus sexuel contre un MSC - ne pas ouvrir d'enquête.
- Refuser de suspendre un MSC accusé d'abus sexuel de son ministère auprès des enfants.
- Transférer un MSC accusé d'abus sexuels vers un autre ministère travaillant avec des enfants.
- Utiliser son autorité en tant que provincial pour influencer l'issue d'une affaire ou d'une enquête pour abus.

²¹ fait également référence aux responsables d'union ou de district.

²² Ibid.

Une enquête externe est lancée par le Supérieur général. Le Provincial est tenu de se conformer pleinement à l'enquête. Normalement, l'équipe chargée de mener une telle enquête doit être composée d'au moins deux personnes. Le Supérieur général peut demander à d'autres provinciaux ou à d'autres personnes compétentes travaillant dans une autre partie de l'Institut de faire partie de cette équipe.

Si l'accusation de négligence ou d'omission est fondée et qu'il existe des preuves d'inaction, le Supérieur général est tenu de démettre le Provincial de ses fonctions.

Le MSC démis de ses fonctions est alors soumis à des restrictions appropriées, qui peuvent inclure l'interdiction d'exercer un ministère auprès d'enfants et de jeunes.

Post-scriptum

La préparation de ce document est le fruit du travail de plusieurs personnes.

- Mme Tina Campbell, membre de la Commission de protection du MSC.
- Mme Mary Tallon, membre de la Commission de protection des mineurs du MSC.
- Frère Brendan Geary FMS a donné accès à la politique de protection existante des Frères Maristes.
- Le père Tim Brennan msc, du bureau de protection MSC à Rome.

Et des traducteurs du monde entier :

- Bernard Mongeau, msc..... Canada.
- Jaime Rosique Mardones, msc..... Espagne.
- Mario Abzalon Alvarado Tovar, msc Supérieur général.
- André Claessens, msc..... Premier conseiller général.

Ce que nous appelons aujourd'hui la protection - la manière dont nous assurons la sécurité de tous, en particulier des enfants et des adultes vulnérables, au sein de la communauté catholique - vient du cœur même de l'amour de Dieu incarné dans son Fils, Jésus- Christ Notre Seigneur.

MISSIONARI DEL SACRO CUORE

Via Asmara, 11-00199 Roma

ametur-msc.org